

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 11 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 2584).

2. — Renvoi pour avis (p. 2584).

3. — Groupements fonciers agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2584).

MM. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Christian Lonnet, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Cointat, Bertrand Denis, Pierre Joxe, Piot, Ruffe, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, Cointat, le ministre, Fouchier, président de la commission. — Retrait.

★ (1 f.)

Amendement n° 5 de M. Rigout: MM. Dutard, le rapporteur, Bécam, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 6 de M. Kédinger et 4 de la commission: MM. Kédinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 7 de M. Cointat: MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 2594).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que : MM. Bizet, Canacos, Chassagne, Deprez et Gaillard ont été nommés représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* du vendredi 7 juin 1974 ; M. Gilbert Faure a été nommé membre du conseil supérieur de la mutualité dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* du samedi 8 juin 1974.

M. Jean Fontaine. C'est ça, la participation !

— 2 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1963, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 944).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 809, 840).

La parole est à M. Ceyrac, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ainsi donc, c'est par le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles que l'Assemblée reprend son activité législative et que notre nouveau ministre de l'Agriculture entame avec nous un dialogue que, pour ma part, je souhaite long et fructueux.

Certains d'entre nous trouveront peut-être le sujet un peu mince, mais il faut laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour traduire en projets de loi son projet de société. Aussi nous attachons-nous aujourd'hui à l'étude d'un texte de caractère technique qui, incontestablement, ne soulève ni passion ni difficultés insurmontables. Cela ne signifie pas qu'il soit sans intérêt ni portée.

En effet, ce projet de loi s'inscrit dans un ensemble législatif qui vise à adapter les structures de l'exploitation agricole et à réaliser les conditions de rentabilité de l'entreprise agricole.

Le texte qui nous est soumis, dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport écrit, a pour objet de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural — personnes morales — de participer aux groupements fonciers agricoles. Or ces derniers, les G.F.A., sont des groupements de personnes physiques pour l'essentiel par les règles applicables aux sociétés civiles.

La novation proposée n'est donc pas négligeable ; elle répond à un besoin reconnu et ses effets se trouvent limités par une série de dispositions restrictives.

L'intervention des S.A.F.E.R. dans les G.F.A. répond incontestablement à un besoin que traduit le relatif échec de la formule même des G.F.A., conçus à l'origine comme un moyen d'aménagement des structures agricoles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, un très petit nombre de G.F.A. ont été constitués et lorsqu'ils l'ont été, ce fut surtout pour régler un problème successoral. On relève très peu de G.F.A. nouveaux constituant une unité nouvelle de production.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler rapidement que les G.F.A. ; régis par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 et les articles 1832 et suivants du code civil, à l'exclusion de l'article 1363 et des alinéas 3 et 4 de l'article 1865, sont des sociétés civiles ayant pour objet la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles ; ils en assurent ou en facilitent la gestion, notamment en les donnant à bail.

Dans l'esprit du législateur, les G.F.A. doivent constituer l'un des éléments d'une politique active des structures agricoles en permettant : de maintenir l'unité de l'exploitation familiale en cas de succession ; de favoriser le groupement d'acquéreurs en vue d'éviter le démembrement d'exploitations existantes ; de faciliter, le cas échéant, la réunion de petites exploitations individuelles en un ensemble économiquement viable.

Pour la constitution des groupements fonciers agricoles, le droit commun des sociétés civiles est applicable. Seules les personnes physiques peuvent en être membres ; aucune personne morale ne peut acquérir ou détenir des parts de G.F.A. Le capital social des G.F.A. est constitué par des apports immobiliers et des apports en numéraire. Il est représenté par des parts sociales dont le transfert doit toujours recueillir l'accord du groupement.

Les apports en nature ne portent que sur des immeubles agricoles par nature et des droits immobiliers à destination agricole. Sont donc exclus les apports de droit au bail des preneurs.

Seuls les apports à un groupement constitué entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré échappent au droit de préemption des S.A.F.E.R.

Il n'existe aucune limite de superficie pour les G.F.A. constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

En revanche, la superficie des autres G.F.A. ne peut excéder quinze fois la surface minimum d'installation ou, à titre transitoire, trente fois la superficie de référence.

Les G.F.A. peuvent louer ou exploiter en faire-valoir direct les biens sociaux. Ils sont tenus de louer lorsque le capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire, sauf lorsqu'ils sont constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré.

Lorsqu'un G.F.A. procède à la mise en valeur directe de ses biens sociaux, les statuts doivent prévoir la nomination d'un ou plusieurs gérants statutaires. Ont cette qualité les associés exploitant des terres du groupement.

Les G.F.A. bénéficient de certains avantages, que j'ai énumérés dans mon rapport écrit, en matière de droits d'enregistrement. Or, en dépit de ces avantages, un petit nombre de G.F.A. ont effectivement vu le jour, comme je l'indiquais il y a quelques instants.

S'il faut, pour une part, incriminer les mentalités, encore peu favorables dans l'ensemble aux formules d'agriculture de groupe, il est également nécessaire de déplorer les insuffisances de la formule des G.F.A. qui en limitent sérieusement l'attrait, surtout pour les non-agriculteurs.

La détention de parts de G.F.A. présente, en effet, plusieurs inconvénients : elle est faiblement rémunératrice, même si elle constitue un placement honorable, et l'épargne ainsi investie est très malaisément mobilisable. Il est en effet difficile de céder des parts de G.F.A. en l'absence de « marché » organisé. Faible rendement, difficulté de mobilisation de l'épargne, ces deux inconvénients sont bien de nature à entraver le développement des G.F.A.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen répond à deux préoccupations complémentaires : en premier lieu, faciliter les transferts de parts de G.F.A. existants afin d'attirer vers ces emplois l'épargne disponible des ruraux non agriculteurs ; en second lieu, encourager la création ou l'extension de nouveaux G.F.A.

S'agissant de l'intervention dans les G.F.A. existants, il faut noter que la faible rentabilité du capital investi résulte de facteurs sur lesquels il est malaisé d'agir : prix des terres agricoles, niveau des fermages. La détention de parts de G.F.A. présente un intérêt, car ce type de placement est protégé contre l'érosion monétaire ; mais cet avantage n'est réel, évidemment, que si le détenteur de parts de G.F.A. peut les céder sans difficultés majeures et dans un délai raisonnable.

Certaines S.A.F.E.R. se sont efforcées, avant l'élaboration du projet de loi en discussion, de rapprocher les diverses personnes susceptibles d'acquiescer des parts de G.F.A.

Un embryon de marché a pu ainsi se constituer, par relations personnelles. Mais il lui manque encore l'ampleur nécessaire pour que l'associé ait l'assurance de pouvoir se défaire de ses parts dans un délai raisonnable.

L'intervention de la S.A.F.E.R., autorisée à détenir pendant une durée limitée à cinq ans une part restreinte du capital, pourra être de nature à donner à l'associé cette assurance.

En ce qui concerne la création de nouveaux groupements, il faut rappeler que les G.F.A., conçus comme un élément d'une politique d'aménagement des structures agricoles, n'ont eu pour résultat, jusqu'à présent, que d'éviter certaines déstructurations en cas de succession.

En effet, le regroupement de personnes physiques pour constituer une exploitation viable se heurte à des réticences psychologiques qui demeurent très fortes, et il est entravé par les lacunes de l'information.

La connaissance du marché foncier qu'ont les S.A.F.E.R. et le fait qu'elles contrôlent environ 12 p. 100 de ce marché et détiennent en portefeuille plus de 100 000 hectares, leur donnent le moyen de susciter des G.F.A. nouveaux, ce qui permet notamment l'installation de jeunes agriculteurs.

Il peut être avantageux pour eux de ne pas supporter immédiatement toutes les charges de l'investissement foncier; si les S.A.F.E.R. ont la possibilité de détenir, pendant une durée limitée, une partie des parts des G.F.A., les autres membres du groupement pourront consentir un effort particulier portant sur le capital d'exploitation. Ils seront ainsi plus en mesure, à l'expiration du délai prévu, d'acquérir les parts de la S.A.F.E.R., opération pour laquelle ils bénéficieront d'une priorité.

Ainsi donc, il est apparu utile d'autoriser les S.A.F.E.R. à intervenir dans les G.F.A. Mais cette mesure, qui altère leur caractère de groupement de personnes physiques, est d'une portée restreinte en raison des nombreuses restrictions prévues par le projet de loi.

D'abord, le pourcentage maximum des parts de G.F.A., qui pourra être détenu par les S.A.F.E.R. est fixé à 30 p. 100.

La durée pendant laquelle la S.A.F.E.R. pourra détenir ces parts est également limitée. Elle est de cinq ans ou, dans certaines conditions limitativement définies, et sur autorisation ministérielle, de dix ans.

De plus, la participation d'une S.A.F.E.R. à un G.F.A. ne donnerait droit à aucune fonction de direction, d'administration ou de gestion. Elle serait subordonnée à l'introduction, dans les statuts du G.F.A., d'une clause prévoyant l'obligation, pour les membres du groupement, de se porter acquéreurs, au terme du délai de cinq ans, des parts détenues par la S.A.F.E.R. au cas où celle-ci n'aurait pas trouvé d'autre candidat.

Dans tous les cas, les associés bénéficieront d'une priorité pour le rachat de ces parts.

Enfin, l'intervention d'une S.A.F.E.R. dans un G.F.A., même si les associés sont tous parents et alliés jusqu'au quatrième degré, obligerait le groupement à donner l'exploitation à bail.

Le principe de la mesure proposée dans ce projet de loi a recueilli l'accord des membres de la commission de la production et des échanges, qui ont cependant tenu à remédier aux quelques difficultés qu'ils ont décelées dans le texte du projet.

La première d'entre elles a trait aux conditions dans lesquelles les parts détenues par la S.A.F.E.R. pourront être cédées à un acquéreur éventuel ou rachetées par les membres du groupement.

Le projet de loi, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, dispose qu'une S.A.F.E.R. ne peut intervenir dans un G.F.A. que s'il est prévu, dans les statuts de ce groupement, que les autres membres dudit groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par la S.A.F.E.R. au cas où celle-ci n'aurait pas réussi à les vendre avant l'expiration du délai.

On a pu objecter le caractère contraignant de cette mesure pour les autres membres du G.F.A. et le présenter comme un frein possible au développement de cette formule d'association entre G.F.A. et S.A.F.E.R. Il est nécessaire, pour apprécier la portée réelle de ces critiques, de remettre les choses à leur vraie place.

D'abord, si les S.A.F.E.R. interviennent comme relais, notamment lorsque les autres membres du groupement désirent ne pas acquérir tout de suite les terrains détenus par la S.A.F.E.R., on peut penser que, de toute façon, les autres membres du groupement souhaiteront, à l'expiration du délai fixé à la S.A.F.E.R., acquérir les parts détenues par celle-ci.

Ensuite, le fait de prévoir, dans les statuts, l'obligation de s'engager à racheter les parts si la S.A.F.E.R. n'a pas trouvé d'autre acquéreur implique que les intéressés seront parfaitement prévenus des engagements qu'ils prennent vis-à-vis de la S.A.F.E.R. Ils devront d'ailleurs se prononcer sur la modification des statuts à une majorité qualifiée.

Enfin, en cas de difficulté insurmontable, il semble que la S.A.F.E.R. puisse se retirer du G.F.A., qui procéderait à un partage partiel, et disposer ainsi des terres dans les conditions du droit commun.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, on peut considérer que l'obligation faite aux membres du G.F.A. de racheter éventuellement les parts du groupement détenues par la S.A.F.E.R. ne constituera pas un obstacle déterminant au développement de ces groupements.

Mais une telle procédure présente l'inconvénient d'altérer le caractère des G.F.A., sociétés civiles, caractérisées, à ce titre, par le libre choix des associés. Aussi est-il proposé de retenir une formule laissant une part plus large à l'affectio societatis que cette obligation de rachat, d'ailleurs dépourvue, semble-t-il, de sanctions réelles.

La commission de production et des échanges estime qu'il conviendrait de distinguer deux situations possibles, où sont mises en cause des responsabilités différentes.

Premier cas: la S.A.F.E.R. trouve un acquéreur qui n'est pas agréé par le groupement. Il est alors normal que les conséquences de ce refus soient supportées par les associés, qui se verront tenus de racheter les parts détenues par la S.A.F.E.R. Les statuts actuels des G.F.A. prévoient d'ailleurs des procédures comparables lorsque l'un des associés présente aux autres un acquéreur pour ses parts.

Second cas: la S.A.F.E.R. n'a pas trouvé d'acquéreur. Cela signifie qu'elle est intervenue de façon inconsidérée, et c'est elle qui doit en supporter les conséquences. Les sanctions qu'elle encourt relèvent alors des autorités de tutelle.

La commission de la production et des échanges, sur ce point important, vous propose d'adopter l'amendement n° 4 de votre rapporteur, qui dispose que les associés ne seraient tenus de racheter les parts détenues par la S.A.F.E.R. que dans le cas où ils n'auraient pas agréé d'acquéreur présenté par la société pour ces parts.

Telle est la première difficulté.

Il en existe une deuxième.

L'intervention des S.A.F.E.R. dans les G.F.A. existants ne doit pas avoir pour effet qu'elles se substituent aux organismes bancaires traditionnels. On pourrait craindre de les voir voler au secours de G.F.A. en difficulté, en acquérant à titre provisoire une part du capital social des groupements en situation difficile.

Pour répondre à ce risque, M. Cointat a suggéré de limiter les possibilités d'intervention des S.A.F.E.R. aux G.F.A. nouveaux ou à ceux qui s'agrandissent.

Cet amendement a le grave inconvénient de vider le projet de loi d'une part de sa substance. Mais la commission l'a adopté en espérant qu'à l'occasion de sa discussion le Gouvernement pourrait affirmer qu'interdiction est faite aux S.A.F.E.R. de céder les parts de G.F.A. qu'elles détiennent à ceux-là mêmes à qui elles les ont achetées.

Le dernier problème est d'ordre fiscal. Il est né de la juxtaposition des avantages fiscaux propres aux S.A.F.E.R. et aux G.F.A.

Je l'ai exposé dans mon rapport écrit. La commission demande instamment au Gouvernement d'être vigilant pour que ne soient pas utilisées d'une façon tendancieuse les facilités fiscales existantes. La commission sait pouvoir compter également sur les sens des responsabilités des dirigeants des S.A.F.E.R.

Sous le bénéfice de ces observations, et en regrettant qu'il ait fallu trois ans pour résoudre, par voie réglementaire, le problème du nantissement des parts de G.F.A., expressément prévu par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1970, la commission de la production et des échanges vous recommande d'adopter, modifié par les amendements qu'elle propose, le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je me réjouis que le texte qui marque la reprise de l'activité législative de votre assemblée soit un projet agricole...

M. Marc Bécam. C'est un symbole!

M. le ministre de l'agriculture. ... qui est — j'ai pu le vérifier encore ce matin auprès des dirigeants des organisations nationales — très attendu par le monde rural.

Votre rapporteur, M. Ceyrac, vient, au nom de la commission de la production et des échanges, de développer devant vous une analyse très fouillée du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale et qui tend à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1970, relatives aux groupements fonciers agricoles. Il a très opportunément rappelé la nature et le rôle de ces groupements qui, a-t-il indiqué, n'ont pas, jusqu'à présent, répondu à l'ambition du Gouvernement et du législateur. Son rapport est très complet.

Vous n'avez pas manqué de prendre connaissance de l'exposé des motifs que le Gouvernement présente à l'appui de son projet et qui me paraît très clair; je puis l'affirmer avec d'autant plus de liberté que je n'en suis pas l'auteur.

Pour éviter de répéter ce qui vient d'être dit ou ce qui a été écrit, je me bornerai à l'essentiel.

Je redonnerai ici un certain nombre d'indications fondamentales sur les considérations qui ont conduit le Gouvernement à concevoir et à soumettre à vos délibérations un dispositif d'intervention raisonnable des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, plus connues sous leur sigle de S. A. F. E. R., dans les groupements fonciers agricoles, couramment dénommés G. F. A.

La conférence annuelle de l'an dernier entre le Gouvernement et les organisations professionnelles a montré, au printemps dernier, que le problème foncier en agriculture continuait de beaucoup préoccuper la profession. Il faut convenir que, en dépit des dispositions législatives heureuses qui ont été prises, il se révèle nécessaire d'améliorer, une fois encore, le système mis en place en faveur de nos agriculteurs.

Depuis le vote des lois d'orientation agricole, la politique foncière en agriculture, création continue, se caractérise par une certaine cohérence et une très grande continuité non seulement quant à ses principes, mais encore dans ses mesures d'application pratique.

Il s'agit en effet de maîtriser l'affectation des terres sans contrevenir aux principes libéraux de notre droit civil, d'alléger la charge foncière des exploitants et d'accroître les superficies disponibles.

Ces principes s'inscrivent en faveur d'objectifs qui ont été souvent rappelés à cette tribune : l'action du Gouvernement doit conduire à favoriser des exploitations familiales ayant une taille suffisante pour assurer le plein emploi et la rentabilité sans dépasser des maxima qui se heurteraient à l'insuffisance des ressources en terre ; à augmenter en conséquence la taille de certaines exploitations encore trop exiguës pour les amener à un certain niveau de rentabilité économique et à éviter le démembrement de celles qui avaient déjà atteint ce niveau ; à prévoir enfin et à aider l'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations dont la superficie respecte les impératifs que je viens d'énoncer.

Toutes les mesures prises jusqu'à maintenant tendent à favoriser la réalisation de ces objectifs : politique de l'indemnité viagère de départ, aides aux jeunes agriculteurs, réglementation des fermages — qui fera l'objet d'un texte dont le Parlement, je l'espère, discutera prochainement — action des S. A. F. E. R., sociétés d'exploitation, législation sur les cumuls, groupements fonciers agricoles ou forestiers, avantages fiscaux en matière de droits d'enregistrement et de droits successoraux pour les baux à long terme.

Les sociétés foncières et notamment les groupements fonciers agricoles sont, dans notre esprit, des moyens juridiques destinés à alléger les charges foncières de l'exploitant. Ainsi, en 1970, l'un de mes prédécesseurs était-il animé de ces préoccupations lorsqu'il vous proposait les lois sur les baux à long terme et sur les groupements fonciers agricoles.

Votre rapporteur a fait état du succès trop limité de cette dernière formule. La diffusion des groupements fonciers agricoles, en effet, a été lente, mais il faut convenir que l'appropriation sociétaire du sol avec l'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture est une conception relativement nouvelle dans nos milieux agricoles, je dirai même dans nos milieux ruraux, chez les notaires par exemple. Les ruraux ont toujours besoin d'un certain temps pour se familiariser avec des formes nouvelles.

Cependant, reconnaissons que la profession agricole, dans son ensemble, a réservé à la loi du 31 décembre 1970 un accueil favorable, ce qui explique aujourd'hui sa déception devant les obstacles qui ont empêché sa très large application. Mais de nombreux groupes de travail recherchent avec persévérance les moyens pratiques d'utiliser au maximum cet instrument juridique.

Ainsi on a constaté que certaines S. A. F. E. R. avaient pu, dans le cadre juridique actuel, aider à la construction de nombreux groupements fonciers agricoles, soit pour l'installation de jeunes, soit pour des agrandissements ou des opérations de restructuration et apporter de ce fait une solution concrète à des problèmes fonciers délicats.

Mais des échecs se sont produits — ne nous le dissimulons pas — les G. F. A. n'ayant pu trouver des apporteurs pour la totalité des biens ou des capitaux nécessaires à la constitution d'une exploitation convenablement structurée.

Dé même convient-il de souligner — comme l'a très justement fait M. Ceyrac — les réticences rencontrées auprès de personnes sollicitées pour participer à un groupement foncier agricole, du fait de leur crainte de ne pouvoir revendre leurs parts faute d'acquéreur au cas où elles devraient mobiliser leurs capitaux pendant la vie du groupement.

Cette mobilité de l'épargne investie dans le patrimoine foncier agricole est un élément fondamental pour parvenir à de bons résultats, notamment par les groupements fonciers agricoles. L'épargne investie dans le patrimoine foncier agricole ne veut pas avoir le sentiment d'y être enfermée, j'allais dire « piégée ».

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il devrait être possible de rendre l'intervention des S. A. F. E. R. plus souple et plus institutionnelle en autorisant ces sociétés à intervenir dans la constitution ou même en cours de vie sociale d'un groupement, en qualité de membres. Mais il fallait éviter certains écueils qui auraient dénaturé le rôle de catalyseur ou de relais qui doit demeurer celui des S. A. F. E. R.

Le groupement doit conserver le caractère de société de personnes. C'est pourquoi la S. A. F. E. R. ne peut disposer de plus du tiers du capital et n'est pas autorisée à intervenir en tant que gérant. En outre, la S. A. F. E. R. ne doit pas conserver des parts pendant plus de cinq ans ; ainsi la mobilité de ses capitaux lui permettra de multiplier ses interventions sans que sa charge financière s'accroisse pour autant.

Certes, l'aliénation des parts de la S. A. F. E. R. dans ce délai relativement court soulève — on ne peut le nier — des problèmes pratiques ; mais nous les examinerons lors de la discussion des articles.

Enfin, tenant compte du rôle dévolu aux S. A. F. E. R. par les lois d'orientation, le projet de loi prévoit qu'une S. A. F. E. R. ne peut être membre que de groupements donnant obligatoirement leurs biens à des locataires et qu'en aucun cas elle ne pourrait intervenir dans un groupement foncier agricole pratiquant le faire-valoir direct.

Ainsi que vous le constatez, ce texte, de caractère technique et modeste en apparence, se veut efficace ; il est fondé sur un compromis entre le souci de favoriser la constitution des groupements fonciers agricoles et celui de ne pas donner aux S. A. F. E. R. une activité autre que celle de relais qui leur a été conférée par les textes législatifs existants.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées directrices qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet, technique mais non sans intérêt, pour reprendre les termes mêmes de M. le rapporteur. Tel qu'il est, il apportera une part, modeste j'en conviens, mais efficace, j'en suis certain, à la solution du problème foncier en agriculture. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, j'ai toujours pensé que les mécanismes des prix, en dépit de leur importance, étaient insuffisants pour effacer complètement les difficultés du monde agricole. Ils ne représentent en effet qu'un des facteurs de la politique agricole, qui doit aussi comporter une organisation économique puissante, promouvoir la qualité, assurer des revenus — aspect qui n'en est encore qu'aux balbutiements — grâce à ce que j'appelle les « aides directes », et, enfin, améliorer les structures, thème dont vous avez rappelé toute l'importance, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie.

Je ne peux donc qu'approuver tous les textes qui vont dans le sens de l'amélioration des structures agricoles, et notamment ce projet sur les groupements fonciers agricoles. Je n'éprouverai donc aucun scrupule à le voter, même si mon enthousiasme n'est pas débordant.

En effet, je ne suis pas certain de l'efficacité de ce texte que vous avez qualifié, monsieur le ministre, de technique et de modeste ; je tiens cependant à apporter ma contribution à l'amélioration de la politique agricole. Je me contenterai donc de me livrer à une observation sur le projet lui-même, à une remarque sur les S. A. F. E. R. et à poser une question de portée plus générale sur l'amélioration des structures.

D'abord, pourquoi avoir déposé ce projet, quelle est son importance, quel est son intérêt, lequel n'est pas évident ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'exposé des motifs était très clair. C'est exact. Mais, sur l'intérêt du texte, il est parfaitement muet. Heureusement, vous venez de fournir des précisions précieuses pour l'Assemblée en mettant l'accent sur la mobilisation plus facile des parts des groupements fonciers agricoles, sans « piéger » leurs porteurs, pour reprendre votre expression.

En l'occurrence, les S. A. F. E. R. peuvent jouer un rôle de catalyseur dans la création ou l'extension d'un groupement foncier agricole. Convaincre les gens de vivre ensemble n'est pas toujours facile ; j'admets parfaitement que les S. A. F. E. R. puissent les y inciter, même si leur rôle est éphémère.

Les S. A. F. E. R. joueront également, d'après ce texte, un rôle de relais ; sur ce point, je présenterai quelques réserves.

En effet, ou bien la S. A. F. E. R. effectue un apport en nature dans le groupement foncier agricole ; mais pourquoi ne pourrait-elle pas vendre immédiatement ses terrains aux membres du groupement ? Elle sera obligée de le faire de toute manière au bout de cinq ans, et elle en a la possibilité par le relais financier du Crédit agricole, puisque c'est ainsi qu'elle revend les propriétés qu'elle est chargée de remembrer ou d'améliorer.

Ou bien la S. A. F. E. R. fait un apport en argent ; mais ne s'agit-il pas alors d'un détournement de ses fonds ? Les S. A. F. E. R. disposent — chacun le sait — de crédits déjà insuffisants et elles n'ont pas une mission de banquier. C'est essentiellement là le rôle du Crédit agricole.

Actuellement, la S. A. F. E. R. peut toujours intervenir au moment de la vente des parts ; nous examinerons d'ailleurs sans doute ce point lors de la discussion des amendements. Comme elle revendra ses parts aux membres mêmes du groupement foncier agricole — si elle ne trouve pas d'acheteurs à l'extérieur — je ne sais pas l'efficacité de ce relais par la S. A. F. E. R. puisqu'une bonne politique de crédit, notamment grâce au nantissement dont a parlé M. le rapporteur, peut parfaitement atteindre le même objectif.

J'estime, en effet, que les S. A. F. E. R. ont pour mission, en raison de leurs faibles moyens, non pas d'aider les exploitations moribondes, mais d'épauler celles qui sont dynamiques. Or on pourrait croire que le relais qu'elles constitueront n'a pour objet que d'apporter un ballon d'oxygène aux groupements fonciers agricoles en difficulté.

Certes, j'approuverai ce projet de portée limitée, mais j'aurais préféré que la solution du problème des groupements fonciers agricoles passât par une meilleure politique de crédit.

D'une manière plus générale, je suis favorable aux S. A. F. E. R. et je rends hommage à la contribution très importante qu'elles ont apportée à l'amélioration des structures foncières. Je présente d'ailleurs très librement cette remarque puisque j'avais déjà créé une S. A. F. E. R. avant le vote de la loi d'orientation de 1960.

Mais je me demande si l'on ne fait pas actuellement du « déviationnisme » par rapport à ce que souhaitait le législateur de 1960 qui entendait uniquement éviter les abus en créant les S. A. F. E. R. et en leur accordant des pouvoirs exceptionnels, tel le droit de préemption.

Or l'on constate une tendance à les transformer en pouvoirs permanents et l'on assiste à une généralisation du droit de préemption. Alors qu'il devrait être limité dans l'espace et à certains cas, ce droit est maintenant appliqué partout. Les arrêtés préfectoraux en recourant à la distance à partir de laquelle les S. A. F. E. R. peuvent user de leur droit de préemption, ont fait en sorte qu'un tel droit puisse jouer dans tous les cas. Vous m'accorderez, monsieur le ministre, que fixer une distance de deux cents mètres, par exemple, du siège principal de l'exploitation, c'est admettre que le droit de préemption est devenu universel et permanent, alors qu'en 1960 il ne s'agissait que d'un pouvoir exceptionnel.

C'est pourquoi je me permets de vous livrer cette réflexion et de vous demander s'il ne serait pas temps de rappeler l'esprit de la loi d'orientation de 1960, de revenir à la sagesse et au bon sens en cette matière.

Enfin, je présenterai une dernière observation d'ordre plus général qui rejoindra ce que vous avez déclaré tout à l'heure à propos des textes fonciers.

En effet, l'un de vos prédécesseurs, M. Jacques Duhamel, avait présenté devant l'Assemblée nationale, en 1970, quatre textes visant respectivement l'indemnité viagère de départ, les baux à long terme, les groupements fonciers agricoles et les fameuses sociétés agricoles d'investissement foncier.

Si les problèmes posés par les trois premiers textes ont été réglés, hormis quelques points de détail comme ceux dont nous discutons aujourd'hui, le dernier est toujours en souffrance. Une commission spéciale a étudié la question des S. A. F. E. R. Elle n'a pas présenté de conclusion car, comme chacun sait, le droit de propriété est un sujet tabou et en quelque sorte viscéral dont il faut traiter avec une prudence extrême. Ce n'est pas moi, monsieur le ministre, qui vous inviterai à vous précipiter pour trouver une solution.

Toutefois, un problème se pose, car le régime de la propriété individuelle n'a pas permis de lever tous les obstacles surgis dans le domaine foncier agricole, qu'il s'agisse de l'adaptation des surfaces exploitées aux méthodes modernes de gestion, de l'hémorragie des capitaux agricoles, des relations entre la propriété et l'exploitation ou de l'endettement des jeunes agriculteurs.

Une évolution s'impose : il faut distinguer la propriété de caractère économique de la propriété de caractère non économique telle qu'une maison ou un jardin. La commission spéciale — je pense que M. Bertrand Denis ne me démentira pas — avait souhaité un débat sur ce problème, ne serait-ce que pour faire avancer un peu les choses.

Monsieur le ministre, seriez-vous prêt à engager avec nous un dialogue sur ce sujet, fort complexe mais très important pour l'avenir de notre agriculture ? Le changement étant à la mode, ce serait peut-être le moment d'y songer. En attendant, je crois qu'il faut agir progressivement.

Une étape pourrait être franchie avec l'examen du projet de loi ou de la proposition de loi, car les deux existent, sur les sociétés d'investissement forestier. Le texte est prêt et il pourrait servir de transition avant un débat plus large sur l'ensemble de ce problème.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire à propos des groupements fonciers agricoles. (Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je voudrais moi aussi vous livrer quelques réflexions. La première sera pour souligner que nous reprenons aujourd'hui le travail législatif proprement dit, après six mois d'interruption pour des raisons que chacun de nous connaît et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Je désirerais que ce premier débat, sur un texte de caractère agricole, ait valeur de symbole pour le nouveau septennat et pour votre ministère. Il montre que les problèmes agricoles sont importants, et j'en suis heureux. J'espère qu'avec vous, nous ferons progresser la solution de la question foncière.

Je vous ai écouté comme j'ai écouté M. le rapporteur. J'ai participé aux travaux de la commission et je pense que les républicains indépendants voteront ce texte tel qu'il nous est proposé.

Comme M. Cointat, je suis persuadé que le problème foncier garde toute son importance et qu'il mérite une étude approfondie, une investigation plus précise et plus fouillée.

Nous sommes un certain nombre de républicains indépendants à avoir proposé à Toulouse un texte sur l'épargne foncière afin que ceux qui pensent devoir un jour désintéresser des cohéritiers, des frères ou des sœurs, ou même reprendre la terre après leurs parents, puissent dès maintenant placer leurs économies et bénéficier d'une aide de l'Etat. Pourquoi, direz-vous, n'ai-je pas déposé une proposition de loi dans ce sens ? Tout simplement parce qu'un tel texte n'aurait pu prévoir l'aide de l'Etat. Il n'en reste pas moins que nous avons lancé à Toulouse, il y a deux ou trois ans, l'idée d'une épargne foncière, idée qui devrait être reprise maintenant.

Et puisque nous parlons de l'amélioration des structures agricoles, permettez-moi de vous faire part de l'inquiétude que me cause l'évolution des prix agricoles. J'entends dire qu'on va raccourcir la durée de la journée de travail. Mais augmentera-t-on les prix agricoles dans la même proportion ou laissera-t-on les ménages d'exploitants agricoles accomplir des journées qui n'en finissent pas ?

Tiendra-t-on compte de l'augmentation des charges pesant sur l'agriculture, qui atteindront bientôt un niveau insupportable ? Car s'il est vrai, monsieur le ministre, que votre prédécesseur avait obtenu à Bruxelles des concessions importantes, les prix des produits nécessaires à l'agriculture ont connu depuis lors une hausse galopante, bien supérieure à l'augmentation moyenne du coût de la vie. Rappelons que le pétrole et ses dérivés sont indispensables à l'agriculture d'aujourd'hui ; que la ficelle lieuse, par exemple, qui sert pour faire les balles de foin ou de paille, a doublé de prix ; que le prix des engrais chimiques, qui a déjà considérablement monté, doit connaître de nouvelles hausses — et sans engrais, il n'y a pas d'agriculture moderne — que les scories de déphosphoration, indispensables aux sols acides, granitiques en particulier, sont de plus en plus contingentées — et ici l'agriculture souffre non seulement de la hausse des prix, mais aussi de la diminution des quantités mises à sa disposition.

Que de tâches vous attendent, monsieur le ministre ! Je n'envie pas votre sort, car cette conjoncture difficile qu'il vous appartient d'améliorer est liée à la situation internationale, et la politique du Gouvernement n'y est pour rien.

Enfin, il y a la question de l'écoulement de nos produits agricoles, qu'il s'agisse du lait, de la viande de bœuf, des veaux. Nous avons longtemps considéré que l'exportation de notre production de veaux était peut-être pour nous une perte de substance. Mais maintenant que l'Italie ne nous les achète plus, c'est à une baisse du prix de la viande en général que l'on assiste. Je vous demande donc instamment d'agir pour que ces veaux d'élevage, de plus en plus nombreux, puissent trouver acheteurs chez nos partenaires européens ou ailleurs.

Et voilà que, ironie du sort, les volailles et les porcs nous donnent aujourd'hui d'autres inquiétudes !

M. Gérard Houteer. Ce n'est pas le sujet !

M. Bertrand Denis. J'en conviens, mais si une séance de questions orales avec débat avait été prévue pour demain, j'aurais pu en parler, comme vous auriez pu le faire vous-même.

Voilà, monsieur le ministre, quelques sujets à propos desquels je vous crie : de grâce, faites attention !

En conclusion, si nous sommes heureux de débattre aujourd'hui d'un projet de loi agricole, nous pensons qu'il ne doit s'agir que d'un début. J'espère que vous voudrez bien vous préoccuper des problèmes que j'ai exposés et qui demeurent très importants. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé, le texte dont nous discutons et qui permet aux travaux parlementaires de renouer avec les problèmes qui se posent à l'agriculture, me paraissait bien être un prétexte. En entendant M. Bertrand Denis traiter de tant de sujets, je me disais que, jeune parlementaire, j'avais sans doute une leçon à prendre et qu'à mon tour je pourrais profiter de ma présence à la tribune pour évoquer les produits dont il n'a pas parlé et quelques régions qu'il a oubliées.

Mais je préfère suivre l'exemple de M. Cointat qui, lui aussi, a pris ce texte comme prétexte, pour traiter de la politique foncière en général et des S. A. F. E. R. en particulier. J'ai eu l'impression — je ne parlerai pas d'une crainte, mais d'une légère suspicion — qu'à cette occasion il nous menait tout doucement par la main, les yeux bandés, vers ce serpent de mer que représentent les S. A. F. E. R. et dont nous reverrons peut-être apparaître la tête ou la queue dans les temps qui viennent.

Cependant, je me limiterai opiniâtement au sujet en discussion. En effet, bien que M. le rapporteur ait cru devoir affirmer que le projet n'appellait pas un débat passionné, ce texte me paraît avoir été bien exposé dans son rapport et répondre en partie à une question passionnante : comment les travailleurs de l'agriculture, comment les agriculteurs de notre pays peuvent-ils espérer voir s'améliorer leurs conditions d'exploitation dans un domaine essentiel, celui de leur outil de travail, la terre ?

A cet égard, le projet de loi a un objet restreint. Pour notre part, nous ne nous opposerons pas à son adoption tout en nous préparant à soutenir certaines modifications qui ont été proposées. Mais, outre quelques réserves, nous avons exprimé un certain scepticisme sur un point fondamental, mais un peu technique, à peine abordé par le rapporteur qui, très lucidement, l'a fort sagement évoqué dans le dernier paragraphe de son rapport : je veux parler des conséquences foncières des implications fiscales du projet.

Sur le projet lui-même, l'efficacité d'une prise de participation des S. A. F. E. R. dans les G. F. A. est évidemment limitée. On n'en sera pas surpris si l'on se souvient que, selon le communiqué de la conférence agricole qui a traité de ce problème, les interventions des S. A. F. E. R., dans ce domaine, se feront « dans le cadre des moyens dont elles disposent actuellement ».

On se demande déjà à quel point ce projet de loi, dont la portée juridique pourrait être considérable, serait d'application restreinte si la politique menée depuis quelques années était poursuivie. Son efficacité est donc limitée, dès le départ, par cette donnée plus financière que juridique.

Par ailleurs, l'intérêt pour les membres du G. F. A. de bénéficier de la mesure proposée est de retarder en quelque sorte, pendant quelque temps, leur participation au capital de cette société civile.

Les rédacteurs de ce texte voulaient-ils ainsi permettre de trouver un acquéreur étranger, apporteur de capitaux neufs, introduisant ici un autre aspect de ce problème que M. Cointat a évoqué ? Nul doute que non, puisqu'ils prévoient qu'à l'issue du délai de cinq ans, selon la règle normale, les adhérents doivent obligatoirement acquérir les parts détenues par la société, au cas où celle-ci n'aurait pas trouvé d'autre acquéreur pour ces parts.

Comment peut-on mesurer l'efficacité de l'action des S. A. F. E. R. dans ce domaine ?

Depuis quelques années, le budget des S. A. F. E. R., en francs constants, est en régression, et il faut parler en francs constants puisque le prix de la terre a augmenté de 15 p. 100 au cours de l'année dernière. Ainsi — chacun s'accorde à le reconnaître — toute tâche d'aménagement, de restructuration, objet principal des S. A. F. E. R., leur est dorénavant, pour des raisons non pas juridiques mais financières, quasiment interdite. Par conséquent, leur demander, sans prévoir de dotation budgétaire supplémentaire, de participer aux quelques G. F. A. qui se constitueront ici ou là, c'est risquer d'abord de réduire leur capacité financière, mais aussi de détourner un peu des fonds dont elles disposent vers quelques opérations limitées en nombre.

Alors se pose le problème de savoir comment elles seront choisies ; quand on connaît les conditions — insatisfaisantes à notre avis — dans lesquelles les S. A. F. E. R. sont actuellement gérées, on peut éprouver quelques inquiétudes à ce sujet.

Il reste que, devant ce projet de loi, nous ne voyons pas comment on pourra satisfaire aux deux impératifs majeurs qui commandent le problème foncier des agriculteurs, en particulier des exploitants familiaux : d'une part, assurer leur sécurité sur la terre qui constitue leur outil de travail ; d'autre part, redresser les inégalités provoquées par le régime foncier et le régime successoral actuels. A cet égard, le modeste projet de loi par lequel nous inaugurons cette nouvelle période de la session n'apportera pas grand-chose.

Nous avons d'autres idées sur la question. Mais, n'étant pas ici pour me livrer à un long exposé, j'indique simplement qu'à notre avis ce n'est certainement pas par des réformes de ce genre que l'on peut espérer approcher seulement la solution du problème foncier pour les agriculteurs français.

S'il n'y avait que cela, c'est dans cette espèce d'indifférence un peu lasse que nous voterions, avec d'autres, ce projet de loi. Mais on ne saurait passer sous silence un aspect que, d'ailleurs, M. Ceyrac aborde dans son rapport en donnant un exemple très précis qui illustre le problème fiscal soulevé par la loi elle-même. Je le rappelle brièvement parce que chacun ici n'a peut-être pas pris connaissance de ce rapport, surtout de ses dernières dispositions.

M. le rapporteur souligne que, dans l'état actuel de la législation et des dispositions fiscales particulières applicables aux S. A. F. E. R., en cas d'achat de terres la S. A. F. E. R. acquitte un droit de 0,60 p. 100. Celui-ci est doublé si la S. A. F. E. R. apporte ces terres au G. F. A. ; et si — comme le texte qui nous est soumis le permettra, s'il est adopté — la S. A. F. E. R. cède ses parts de G. F. A. à un particulier, lorsque le G. F. A. sera constitué depuis moins de trois ans, elle supportera à nouveau un droit de 0,60 p. 100. On aboutira ainsi à une imposition beaucoup plus faible que celle qui joue lors de l'intervention directe d'une personne physique.

Je dis « beaucoup plus faible » parce qu'il est important de se référer à un ordre de grandeur, comme l'a d'ailleurs fait M. le rapporteur. Car l'effet économique de distorsion fiscale est toujours soumis à une espèce d'hystérésis qui fait que, en-deçà d'un certain seuil, ce n'est pas pour une différence de régime fiscal portant sur 1 ou 2 p. 100 que l'on verra des détournements de transactions.

Dans ce cas précis, compte tenu de tous les calculs que je pourrais refaire ici mais qui ont été résumés par M. le rapporteur, le coût du terrain sera grevé, selon qu'il s'agira de l'intervention d'une personne physique ou de celle d'une S. A. F. E. R., de charges qui accuseront entre elles un écart de 10 p. 100 en total du prix.

En face d'une telle distorsion que peut-on effectivement craindre ?

M. le rapporteur, en utilisant une formule dont j'ai admiré le style diplomatique, fait appel au sens des responsabilités des S. A. F. E. R., « car... » — dit-il — « ...l'importance des avantages fiscaux dont elles bénéficient ne doit pas avoir pour effet de susciter des courants nouveaux d'évasion fiscale ». L'adjectif « nouveaux » me paraît troublant ! Mais lorsque M. le rapporteur parle des avantages fiscaux dont bénéficient les S. A. F. E. R., il vise, en réalité, certaines dispositions fiscales particulières qui n'ont pas été vraiment prévues dans l'intérêt des S. A. F. E. R. mais dans celui de leur mission principale : l'aménagement.

Au contraire, dans l'état actuel de la législation, de la réglementation ou, du moins, de l'interprétation qu'on peut en présenter et que M. le rapporteur lui-même semble en donner, on peut en effet imaginer que les dispositions fiscales vont permettre à certaines personnes physiques qui bénéficient de l'intervention de la S. A. F. E. R. d'en tirer un profit important et sans commune mesure avec les petites divergences qui pourraient exister si l'on se trouvait devant des taux différents mais proches.

A ce sujet, des éclaircissements approfondis sont nécessaires, faute de quoi on pourrait se demander s'il s'agit de confier par ce biais un véritable rôle de promoteur aux S. A. F. E. R., voire si l'on accepte — car il faut tout prévoir — le risque de graves inégalités, de mesures de favoritisme qui auraient des conséquences financières pour la collectivité qui supportera la charge des S. A. F. E. R. et pour les individus qui bénéficieront de ces mesures de favoritisme totalement inacceptables.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur un projet de loi qui, je le répète, ne constitue qu'un remède limité à quelques situations particulières, alors que le problème

est beaucoup plus vaste. Il a été évoqué au cours de ces dernières semaines en des termes que vous connaissez et dont nous n'avons pas fini de parler.

Mais sur ce point-là, sans aller jusqu'à prétendre que nous nous trouvons en présence d'un texte législatif insuffisamment préparé et clair, je crois que des précisions sont nécessaires, faute de quoi une ambiguïté demeurera.

Monsieur le ministre, vous pouvez compter sur nous, en tout cas, pour poser de nouveau la question lors de la discussion de la loi de finances, car c'est une affaire qui doit être éclaircie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui tend à permettre aux S. A. F. E. R. d'intervenir dans les G. F. A., dont nous avons à connaître aujourd'hui et qui est l'aboutissement de la concertation entre la profession et le Gouvernement, poursuit l'évolution des G. F. A. tout en respectant la philosophie fondamentale qui a présidé à leur institution.

Initialement, les groupements agricoles fonciers ont été conçus pour résoudre des problèmes familiaux, notamment à l'occasion des successions. Le législateur et la profession ont créé un type spécial de société civile.

En 1970, il a paru nécessaire d'ouvrir ce type de société plus que par le passé à des apporteurs de capitaux; tel fut l'objet essentiel de la transformation des groupements agricoles fonciers en groupements fonciers agricoles.

Cette volonté d'attirer certains capitaux extérieurs s'investissant à titre locatif dans le domaine foncier agricole a, par ailleurs, motivé le vote de la loi sur les baux à long terme.

A cet égard, avec quatre ans de recul, on ne peut que se réjouir du travail accompli par les commissions spéciales des deux assemblées qui ont eu à connaître de ces textes.

Aujourd'hui, il semble souhaitable d'introduire, sous certaines conditions, les S. A. F. E. R. dans les G. F. A. Il y a là, certes, du point de vue du droit, une légère entorse à la notion de société civile de personnes. Toutefois, cette entorse, eu égard notamment aux précautions prises, doit être acceptée, car le développement d'un marché de parts de groupements fonciers agricoles implique, pour les apporteurs, la certitude de trouver à un moment donné une sorte de dépositaire. En outre, l'intervention de la S. A. F. E. R. à titre de relais, peut faire différer l'achat des parts par les agriculteurs membres du G. F. A.

Le compromis trouvé à l'intérieur de la profession agricole, sous l'égide du ministre de l'Agriculture de l'époque, correspond donc à la fois aux besoins des exploitants et à ceux des apporteurs extérieurs de capitaux, selon les voies tracées avec continuité par le Parlement.

Toutefois, monsieur le ministre, je m'interroge tout comme M. le rapporteur — dont je salue la qualité de l'analyse et des propositions — sur un aspect du dossier, que M. Pierre Joxe, dont je partage les préoccupations, a également évoqué: je veux parler de l'aspect fiscal.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un domaine particulièrement complexe. En effet, les droits d'enregistrement applicables aux terres achetées en vue de leur apport à un G. F. A., ou applicables aux parts de G. F. A. déjà constitués, sont variables selon que ces parts sont détenues ou non depuis plus de trois ans et selon que l'on passe ou non par la S. A. F. E. R.

Mon expérience de notaire qui a constitué quelques G. F. A. m'indique très clairement qu'il s'agit là d'un point essentiel qui peut, si l'on n'y prend garde, infléchir très sensiblement la nature même du projet de loi.

En effet, si mon analyse est exacte, les droits d'enregistrement applicables dans ce domaine font apparaître une distorsion de près de 14 p. 100 en faveur des S. A. F. E. R., en cas d'achat de terres destinées à un groupement foncier agricole, et une distorsion de 4,80 p. 100 en faveur des personnes physiques, en cas d'achat de parts de société constituée depuis plus de trois ans.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite vivement que, sur ce difficile sujet, vous présentiez, soit au Sénat, soit en deuxième lecture devant notre Assemblée, un amendement qui harmonise les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de terres destinées à un G. F. A. et aux acquisitions de parts de G. F. A., suivant que l'on passe ou non par les S. A. F. E. R.

Cet amendement, essentiel à mon sens, doit éviter d'éventuelles fraudes fiscales et un détournement de l'esprit du projet de loi dont l'harmonisation des droits d'enregistrement constitue le corollaire indispensable.

Dans un autre domaine, le dernier alinéa du texte nouveau de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970 prescrit que les statuts du G. F. A. comprenant une participation d'une S. A. F. E. R. devront comporter l'engagement des coassociés de la S. A. F. E. R.

d'acquérir les parts détenues par la S. A. F. E. R. à l'échéance du délai maximum de cinq ans fixé pour la durée de cette participation.

Il semble cependant que ce texte présente une lacune car il ne prévoit aucune règle de fixation du prix d'acquisition de ces parts. Les associés pourraient donc se trouver devant les plus grandes difficultés le jour où ces clauses auront à s'appliquer.

Il semble, à défaut de dispositions contraires, qu'ils ne pourraient pas refuser d'acheter au prix offert et proposé par le vendeur, c'est-à-dire par la S. A. F. E. R.

Il paraît prudent de prévoir pour le moins une disposition s'inspirant de la réforme en cours du droit des sociétés civiles en prescrivant qu'à défaut d'accord sur le prix, la valeur des droits sociaux serait déterminée au jour de l'expiration du délai par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que j'ai tenu à vous livrer. Elles m'ont été inspirées par la pratique professionnelle des groupements fonciers agricoles qui méritent de rencontrer un succès beaucoup plus important. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Ruffe, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos se bornera à quelques considérations générales très brèves.

Rappelons d'abord que la loi du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles fut votée à un moment où l'exode rural prenait des proportions inquiétantes.

Il faut bien dire que l'application des dispositions de cette loi n'a pas eu — il s'en faut de beaucoup — l'impact escompté sur les agriculteurs, les exploitants familiaux et, plus particulièrement, sur les jeunes.

Trois ans et demi après, le rapporteur constate qu'un très petit nombre de groupements ont été véritablement structurants. Pour le plus grand nombre, ce sont des problèmes de succession qui ont présidé à leur création. D'ailleurs, il n'est que de voir la prudence avec laquelle le rapport aborde le bilan chiffré de l'application de la loi: « Leur nombre, est-il écrit, n'exède certainement pas quelques milliers, plus sûrement quelques centaines. »

Notre première observation est de considérer que ce projet de loi est bien insuffisant pour redresser une situation que, sans doute, nous regrettons tous. Le bilan, plutôt maigre, s'explique par deux causes essentielles dont il faut, aujourd'hui encore, tenir un plus grand compte:

Premièrement, les prix exorbitants de la terre; deuxièmement, et c'est peut-être le plus important, l'insuffisance notoire de l'incitation financière.

Le taux d'augmentation du prix de la terre; sans précédent depuis dix ans, a des conséquences très graves pour les agriculteurs disposant de superficies trop petites, et c'est encore plus vrai pour les jeunes qui souhaitent procéder à leur première installation.

En ce qui concerne l'incitation financière, les avantages qui sont consentis, sous forme de subventions — notamment 5 000 francs au titre de la promotion sociale — de bonifications d'intérêt, notamment pour les prêts d'équipement à moyen terme, pour intéressants qu'ils soient, sont notoirement insuffisants. Un dirigeant de S. A. F. E. R. a parlé d'aumône à leur propos. Ces diverses mesures ne constituent plus que des dispositions dispersées et inefficaces.

Aujourd'hui, en raison de ce problème dramatique du prix de la terre, les agriculteurs commencent à envisager, comme solution, le recours au groupement foncier agricole qui leur permettrait de travailler des surfaces suffisantes, dont ils n'auraient à acquérir au départ qu'une partie.

C'est un problème que se posent avec beaucoup d'anxiété les agriculteurs. Leur aspiration est motivée par une impérieuse nécessité et c'est une deuxième raison pour laquelle nous trouvons le projet de loi trop timide et insuffisant.

Pour répondre à cette aspiration à laquelle je viens de faire allusion, que préconisons-nous?

Nous pensons d'abord qu'il serait absolument nécessaire de démocratiser les S. A. F. E. R. de telle sorte que la profession y occupe une position prépondérante.

Le groupe communiste a déposé un amendement, qui sera défendu par notre collègue, M. Dutard, au sujet de la limitation de la durée d'intervention. Nous pensons qu'une S. A. F. E. R. où l'autorité prépondérante serait celle des agriculteurs eux-mêmes

jouerait vraiment son rôle de régulation des prix et constituerait le moyen d'attribuer les terres disponibles aux agriculteurs qui en ont le plus besoin. Tel est le premier aspect de la solution que nous envisageons.

Le deuxième aspect consisterait en une véritable politique d'incitation financière au regroupement des agriculteurs. Sans entrer dans le détail de l'application de cette mesure, j'indique qu'il faudrait offrir la possibilité d'obtention de prêts à long terme et à faible intérêt.

On pourrait s'inspirer de ce qui se fait en Italie et en République fédérale d'Allemagne où les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier pour leur installation de prêts à 1 p. 100 d'intérêt dont le remboursement est échelonné sur trente ans.

Il convient donc de mettre en place une véritable incitation financière afin de répondre à cette aspiration profonde que nous constatons actuellement chez les exploitants familiaux pour les raisons que j'ai très sommairement évoquées. Or, je crains que les améliorations techniques et juridiques proposées par le projet de loi n'aient pas toute l'efficacité souhaitable et ne répondent pas entièrement aux aspirations des agriculteurs.

Cependant, monsieur le ministre, bien que nous le jugions insuffisant, nous voterons ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux répondre très rapidement à certaines des préoccupations qui viennent d'être exprimées par les différents orateurs.

M. Cointat, avec une connaissance du sujet qui ne m'a pas étonné, a soumis à l'Assemblée trois réflexions touchant, d'une part, à la portée du projet de loi, et d'autre part, aux S.A.F.E.R. et à l'amélioration des structures.

Avant tout, je lui indique que l'intérêt du texte tient au fait que, comme on l'a souligné à maintes reprises, la loi de 1970 n'a pas encore développé tous ses effets et que l'expérience des trois dernières années a montré que les S.A.F.E.R. pouvaient jouer un rôle important dans la constitution des G.F.A. en rassemblant le nombre d'acquéreurs suffisant. Autoriser une S.A.F.E.R. à être membre d'un G.F.A. permet d'obtenir un délai supplémentaire de cinq ans pour réunir des associés.

Il ne s'agit pas de chercher à sauver des moribonds, mais de venir en aide à des organismes sains, de les épauler un certain temps pour qu'ils puissent aboutir à leurs fins.

C'est cette souplesse que nous recherchons en permettant aux S.A.F.E.R. d'intervenir dans les G.F.A.

Les apporteurs de capitaux aux S.A.F.E.R. — et là je m'adresse aussi à M. Cointat — n'ont pas droit aux prêts fonciers du Crédit agricole lorsqu'ils ne sont pas exploitants. Vous dites que vous auriez préféré que l'aide apportée aux G.F.A. le fût sous la forme d'un appui du Crédit agricole plutôt que sous celle d'une intervention des S.A.F.E.R.; mais il me semble qu'une telle solution constituerait en quelque sorte un blocage car les organismes dépendant du crédit agricole sont dans l'impossibilité d'accorder des prêts fonciers aux apporteurs de capitaux qui ne sont pas exploitants.

Monsieur Bertrand Denis, vous avez évoqué, avec une grande conviction, votre projet d'épargne foncière. L'expérience que j'ai acquise en matière d'épargne logement me conduit à être d'accord avec vous sur l'opportunité d'une telle mesure, même si les conditions de taux et d'amortissement des prêts sont plus intéressantes dans le secteur foncier agricole que dans celui du logement. Mais je ne suis pas seul. C'est sans doute la raison pour laquelle — M. Bertrand Denis l'a d'ailleurs précisé — ce projet n'a pas encore abouti.

Quant aux inquiétudes qu'il a exprimées à propos de divers secteurs de la production agricole, je lui répondrai que, depuis une quinzaine de jours, j'ai eu l'occasion de m'en pénétrer plus encore qu'apparavant en ma qualité d'élu d'une circonscription très largement rurale.

S'agissant des difficultés de vente des jeunes veaux, mardi dernier, le conseil de ministres de la Communauté a obtenu des autorités italiennes une décision de renonciation au 50 p. 100 de cautionnement, qui est entrée en vigueur hier. Je reconnais que les événements survenus précisément hier peuvent laisser planer des craintes pour les semaines à venir. Mais M. Bertrand Denis peut être assuré que, dès le début de la semaine prochaine, où s'ouvrira une nouvelle session du conseil de ministres à Luxembourg, cette affaire sera suivie avec la détermination qu'elle mérite.

M. Pierre Joxe nous a fait part de son scepticisme. J'espère que les faits nous permettront de le démentir.

Avec M. Piot, il a beaucoup insisté sur les détournements de flux d'achat de terres agricoles qui pourraient se manifester à la faveur de disparités fiscales. Comme l'a très bien souligné M. le rapporteur, il est plus intéressant pour un particulier d'acquérir des parts de G.F.A. détenues par une S.A.F.E.R. que des parts de G.F.A. détenues par une personne physique.

Je fais observer à M. Piot et à M. Pierre Joxe que le privilège fiscal dont jouissent les S.A.F.E.R. ne date pas d'aujourd'hui. Par la volonté même du législateur, des dispositions de caractère privilégié intéressant les S.A.F.E.R. ont été adoptées et, en tout état de cause, il appartient aux deux commissaires du Gouvernement qui siègent au sein de chaque S.A.F.E.R. — l'ingénieur général du génie rural et des eaux et des forêts, chargé de la région, et le directeur des services fiscaux du département siège de la S.A.F.E.R. — de veiller, ce qu'ils font d'ailleurs depuis plusieurs années, à ce que ces dispositions ne donnent pas lieu à des détournements dont profiteraient des tiers.

Je suis entièrement d'accord avec M. Piot, comme avec M. Pierre Joxe, sur l'opportunité de redoubler d'attention. A cet effet, je demanderai à M. le ministre de l'économie et des finances de souligner le souci de l'Assemblée auprès des chefs des services fiscaux des départements sièges de S.A.F.E.R. en appelant tout particulièrement l'attention de ces derniers sur les risques nouveaux de détournement que le texte en discussion pourrait faire naître.

A M. Pierre Joxe, je répondrai que les moyens d'action des S.A.F.E.R. ne sont pas négligeables. Comme l'a souligné M. le rapporteur, elles sont propriétaires de quelque 12 p. 100 du marché foncier et leurs moyens d'action, malgré la hausse du prix des terres, croissent constamment.

L'objectif, fixé il y a deux ans par le Premier ministre, de cent mille hectares de terres par an en 1975 est maintenu et tout permet de penser qu'il sera atteint.

M. Ruffe a présenté — avec une mesure dont je le remercie, même si elle n'excluait pas les critiques et les regrets — les observations de son groupe. Nous reconnaissons avec lui l'insuffisance de l'impact de la loi de 1970; nous nous efforçons d'y remédier et de faire en sorte que le bilan soit plus substantiel.

M. Ruffe a souligné les facilités accordées aux jeunes agriculteurs dans certains pays étrangers, notamment des prêts à 1 p. 100 d'intérêt et d'une durée de trente ans. Cependant, peut-être mieux vaut-il être jeune agriculteur dans un pays qui consent des facilités relativement moins favorables — par exemple des prêts à 4,5 p. 100 sur trente ans — que dans un pays qui offre un régime très attrayant, mais qui n'a pas les moyens de le mettre en œuvre, si bien que ce régime reste, hélas! purement théorique.

M. Hubert Ruffe. J'ai dit qu'il fallait s'en inspirer.

M. le ministre de l'agriculture. J'observe qu'en opposition sur ce point avec M. Cointat vous voulez donner aux S.A.F.E.R. un rôle prééminent, permanent, systématique.

C'est une juste mesure entre ces deux tendances que le projet de loi s'efforce de maintenir et c'est aussi une juste mesure que, dans l'avenir, le Gouvernement s'efforcera de maintenir dans l'ensemble de la politique foncière. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration, ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est membre d'un groupement foncier agricole, les autres membres du groupement bénéficient d'une priorité pour l'acquisition éventuelle des parts détenues par la société.

« Toute participation d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier agricole est subordonnée à l'introduction dans les statuts du groupement d'une clause par laquelle les membres dudit groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par la société, à l'échéance de la durée mentionnée ci-dessus au cas où la société n'aurait pas trouvé d'autre acquéreur pour ces parts. A défaut d'accord entre les membres du groupement pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles qu'ils détiennent déjà. »

M. Ceyrac, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « peuvent être membres », insérer les mots : « à titre transitoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement dont il faut reconnaître qu'il n'apporte pas d'élément déterminant au texte du projet de loi. Il a cependant valeur de position de principe.

Il est bien entendu que l'intervention des S. A. F. E. R. dans les G. A. F. ne peut être que transitoire conformément, d'une part, au texte du présent projet de loi, d'autre part, à la législation régissant les S. A. F. E. R. qui, nous le savons, fixe une durée maximum à leur possibilité de détenir des terres.

Dans ces conditions, la commission propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise utilement ses propres intentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ceyrac, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « d'un groupement foncier agricole », insérer les mots : « lors de sa création ou de son extension ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. M. Cointat va défendre lui-même son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Il s'agit, non pas de mon amendement, mais de celui de la commission.

L'amendement n° 3 tend à limiter l'intervention des S. A. F. E. R. à la création ou à l'extension des groupements fonciers agricoles, alors que le projet prévoit que les S. A. F. E. R. peuvent intervenir à tout moment.

Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale où j'ai dit que les S. A. F. E. R. jouaient un double rôle : celui de catalyseur et celui de relais.

Je comprends parfaitement le rôle de catalyseur. Lors de la création ou de l'extension d'un groupement foncier agricole, il faut qu'il y ait un conseiller et des apports de capitaux ou de terrains, autrement dit une sorte de pilier central. On conçoit aisément le rôle important que peuvent alors jouer les S. A. F. E. R. et, sur ce point, il n'y a aucune difficulté.

Le problème devient plus délicat s'agissant du relais dans un groupement foncier agricole déjà existant. On peut imaginer que la S. A. F. E. R., disposant toujours de son droit de préemption, pourrait, en définitive, s'imposer à un groupement foncier agricole, même si celui-ci n'avait pas besoin d'elle. Ce risque, non négligeable, aboutirait à dénaturer l'esprit du projet, ce qui renforce l'argument en faveur de la limitation du rôle des S. A. F. E. R.

Deuxième argument : lorsque la S. A. F. E. R. intervient dans un groupement foncier agricole, soit en espèces, soit en nature, cela signifie que ses crédits sont bloqués, puisqu'il s'agit de crédits revolving et que, pendant un certain temps, elle ne pourra pas réaliser d'autres opérations. Or chacun sait que, chaque année, les S. A. F. E. R. éprouvent des difficultés financières, faute de moyens suffisants.

Enfin, et ce point a été souligné par MM. Piot et Pierre Joxe, une possibilité d'évasion fiscale serait offerte par un blais. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Je n'en sais rien. Mais, en fait, on risque de créer une distorsion entre les problèmes d'amélioration des structures qui concernent strictement les S. A. F. E. R.

et ceux des groupements fonciers agricoles qui n'ont pas forcément cet objet puisqu'ils peuvent s'adonner soit à la restructuration, soit à la conservation.

C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure qu'il était préférable d'avoir une bonne politique de crédits, d'étudier le problème des nantissements qui permettrait aux groupements fonciers agricoles de surmonter toutes leurs difficultés.

Le relais de la S. A. F. E. R. dans les groupements fonciers agricoles ne s'impose vraiment que dans le cas où cette dernière éprouve des difficultés financières.

Pour ces raisons, j'ai présenté cet amendement à la commission de la production et des échanges qui a bien voulu l'adopter et je remercie son rapporteur de m'avoir permis de le défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Cointat, qui craint qu'une S. A. F. E. R. impose sans besoin son intervention dans un G. F. A., que nous disposons, là encore, d'un garde-fou : la présence des commissaires du Gouvernement au sein de ces sociétés.

Il est évident que l'intervention des S. A. F. E. R. est plus particulièrement opportune au moment de la création d'un G. F. A. ou de son extension. Toutefois, un des porteurs de parts peut avoir besoin de réaliser d'urgence ses apports et rencontrer des difficultés à trouver un acquéreur ; le relais de la S. A. F. E. R. est alors souhaitable.

J'appelle votre attention sur le fait que, très souvent, dans des sociétés sans aucun rapport avec le secteur agricole et dont les titres ne sont pas sur le marché, des personnes physiques ayant besoin de mobiliser rapidement une somme d'argent éprouvent de grandes difficultés à se dessaisir de leurs titres.

Pour éviter que des épargnants, qui voudraient consacrer une partie de leurs disponibilités à épauler l'action des G. F. A., n'en soient dissuadés par la crainte d'une immobilisation trop pesante des sommes investies, le Gouvernement a donc eu le souci de prévoir, là encore, une certaine souplesse.

En effet, la mobilité des fonds est un facteur essentiel d'attraction pour les épargnants. Aucune disposition qui pourrait les dissuader d'investir leurs disponibilités dans le secteur foncier ne doit donc, à mon sens, être retenue par l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle je souhaite que la commission accepte de retirer son amendement, après les explications que je viens de donner à l'Assemblée.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Monsieur le président, il appartient à M. Cointat de maintenir ou de retirer l'amendement n° 3, après les précisions que vient de donner M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je ne puis me substituer à M. le rapporteur.

J'ai défendu cet amendement en accord avec lui mais la commission souhaitait surtout obtenir des assurances de M. le ministre — et je le remercie de nous les avoir données — afin de permettre, en cas de nécessité et pour faire face à certaines difficultés, la plus grande mobilité des parts des G. F. A.

Je ne peux pas, en tant que membre de la commission, retirer cet amendement dont je suis coauteur. M. le président de la commission est plus habilité que moi à le faire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Compte tenu des explications données par M. le ministre et des observations présentées par M. Cointat — effectivement coauteur de cet amendement — la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Rigout, Pranchère, Dutard et Villon ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre propose de supprimer la limitation à cinq ans de la durée d'intervention des S. A. F. E. R., limitation prévue à l'article 1^{er} du projet.

Le même article prévoit, in fine, une clause par laquelle les membres du groupement s'engagent à acquérir les parts détenues par les S. A. F. E. R. au prorata du nombre de celles qu'ils détiennent déjà.

Cet amendement, qui tend à allonger le délai prévu dans cet alinéa pour la participation d'une S. A. F. E. R. à un groupement, permettrait aux exploitants familiaux de se procurer les liquidités nécessaires. Il rejoint un peu le souci exprimé par MM. Pierre Joxe et Ruffé sur les incidences fiscales et financières du projet de loi.

M. le rapporteur a indiqué en commission qu'un délai de cinq ans était déjà prévu par la loi sur les S. A. F. E. R. J'en conclus qu'on aurait peut-être dû commencer par le commencement.

On a beaucoup parlé des S. A. F. E. R. dans la discussion. Je rappelle que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a déposé depuis plus d'un an une proposition de loi n° 407 qui tend à démocratiser les S. A. F. E. R., notamment sur deux points auxquels M. Cointat a fait allusion et qui permettraient d'aborder sérieusement le problème foncier :

Premièrement, l'établissement d'un véritable droit de préemption sur les terres disponibles en faveur des petits et moyens exploitants familiaux ;

Deuxièmement, la limitation du prix de ces terres afin d'en rendre l'acquisition moins onéreuse et de freiner ainsi la spéculation foncière en milieu rural.

En conclusion, je suggère, pour éviter toute nouvelle erreur dans la chronologie de nos travaux, que l'Assemblée examine rapidement la proposition de loi déposée par M. Marcel Rigout au nom du groupe communiste, laquelle répond aux préoccupations de M. Bertrand Denis en garantissant aux producteurs familiaux un prix minimum pour les produits agricoles essentiels. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission a émis ce matin un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. En acceptant l'amendement de M. Rigout, l'Assemblée modifierait profondément le rôle des S. A. F. E. R.

M. Dutard prétend que cet amendement allongerait le délai durant lequel une S. A. F. E. R. pourrait participer à un G. F. A. Mais, en supprimant les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, on supprimerait, en fait, tout délai. Ainsi les S. A. F. E. R. deviendraient progressivement propriétaires de parts plus importantes et, comme l'a marqué très justement tout à l'heure M. Michel Cointat, elles ne pourraient pas, avec les crédits dont elles disposent, assurer une rotation suffisante des terres. Or les S. A. F. E. R. ont pour rôle de favoriser la restructuration des terres et, à cet effet, elles doivent garder une grande mobilité dans leur action.

Je m'oppose donc vivement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le législateur a toujours voulu que les S. A. F. E. R. soient, comme leur nom l'indique, des organismes d'aménagement foncier et non des détenteurs de biens agricoles.

M. Jacques Piot. Exactement !

M. le ministre de l'agriculture. Cette volonté s'est traduite par l'exigence d'une revente rapide des biens après aménagement. Dans le droit fil de cette position de principe, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter l'amendement qui vient d'être défendu par M. Dutard. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu, monsieur Dutard ?

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Kedingering et Julien Schwartz, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deroier alinéa de l'article 1^{er} :

« Si, à l'échéance de la date fixée, la S. A. F. E. R. n'a pas trouvé d'acquéreurs pour les parts mises en vente, il lui sera interdit d'acquiescer de nouvelles parts dans tout G. F. A. jusqu'à ce qu'elle ait cédé les parts détenues par elle au-delà du délai précité, et les prêts de son fonds de roulement seront bloqués à concurrence du montant de la valeur desdites parts jusqu'à la cession de ces dernières. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Ceyrac, rapporteur, est rédigé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « au cas où la société n'aurait pas trouvé d'autre acquiescer pour ces parts », les mots : « au cas où le groupement n'aurait pas agréé d'acquiescer présenté par la société ».

L'amendement qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi porte le numéro 6.

La parole est à M. Kedingering pour le défendre.

M. Pierre Kedingering. Monsieur le ministre, le dernier alinéa de l'article 1^{er} soulève incontestablement des problèmes, comme l'a d'ailleurs reconnu M. le ministre de l'agriculture. En effet, l'obligation faite aux membres associés du G. F. A. d'acquiescer obligatoirement les parts de la S. A. F. E. R. si, dans un délai de cinq ans, celle-ci n'a pas trouvé d'acquiescer, constitue pour ces membres une formule contraignante qui peut être un obstacle important à la constitution des G. F. A.

L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue, M. Julien Schwartz, a pour objet d'inciter les S. A. F. E. R. à céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans et, dans le cas contraire, de faire en sorte que les sanctions susceptibles d'intervenir ne frappent pas les membres du G. F. A. mais s'appliquent finalement aux S. A. F. E. R. elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 6. Mais celui-ci lui paraît incompatible avec l'amendement n° 4 qu'elle a accepté et que je vais maintenant défendre.

Les conditions dans lesquelles les membres du groupement pourraient se voir tenus de racheter des parts du G. F. A. détenues par la S. A. F. E. R., au cas où celle-ci n'aurait pas trouvé d'acquiescer, ont fait l'objet d'un débat important, tant au sein des organisations professionnelles concernées qu'au sein de la commission.

En bref, deux thèses sont en présence :

La première consiste à dire : les membres du groupement doivent se porter acquiescers des parts de G. F. A. si la S. A. F. E. R. n'a pas trouvé preneur. A cette fin, il faut introduire dans les statuts du G. F. A. une clause prévoyant une telle obligation.

La seconde consiste à mettre à la charge des S. A. F. E. R., par diverses dispositions les pénalisant, les conséquences de leur intervention dans les G. F. A. lorsqu'elles ne trouvent pas d'acquiescer pour les parts qu'elles détiennent.

C'est la position défendue par le C. N. J. A. — centre national de jeunes agriculteurs — et par les responsables de certaines S. A. F. E. R., qui considèrent que le fait de subordonner la possibilité d'intervention des S. A. F. E. R. à l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant l'obligation de rachat par les sociétaires aurait pour effet d'empêcher toute intervention desdites S. A. F. E. R. dans les G. F. A. puisque, en règle générale, on ne trouverait pas dans les groupements la majorité qualifiée pour modifier les statuts.

Votre commission de la production et des échanges, sensible aux deux argumentations, a tenu à respecter le caractère personnel des G. F. A., notamment en ce qui concerne l'entrée dans le groupement de nouveaux sociétaires. Elle a donc été conduite à distinguer trois situations possibles au moment où la S. A. F. E. R. doit céder les parts qu'elle détient :

La première est celle où la S. A. F. E. R. a trouvé un acquiescer et où cet acquiescer a été agréé par le groupement ; dans ce cas, il n'y a aucun problème.

La deuxième est celle où la S. A. F. E. R. a trouvé un ou plusieurs acquiescers et où le groupement ne les a pas agréés ; dans ce cas, la S. A. F. E. R. ne peut être tenue pour responsable du fait qu'il n'y a pas d'acquiescer agréé pour les parts qu'elle détient. Conformément aux statuts actuels des groupements, les membres desdits groupements ont le choix entre laisser faire les transactions proposées par la S. A. F. E. R. — et l'on en revient à la situation précédente — ou se rendre acquiescer des parts détenues par la S. A. F. E. R. au lieu et place de l'acquiescer qu'elle propose.

La troisième situation est celle où la S. A. F. E. R. n'a pas trouvé d'acquiescer ; on peut alors considérer qu'elle est intervenue dans des conditions non satisfaisantes et qu'il ne convient pas de pénaliser les membres du groupement. Dans ces conditions, il paraît normal que la S. A. F. E. R. supporte les conséquences d'une intervention hasardeuse et les sanctions éventuelles relevant des autorités de tutelle.

L'amendement proposé par la commission permet de faire le partage entre les responsabilités des membres du groupement et celles de la S. A. F. E. R., lorsque les parts détenues par celle-ci ne trouvent pas d'acquiescer au terme du délai fixé par la loi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A dire le vrai, le Gouvernement est favorable ni à l'un ni à l'autre de ces amendements, mais avec une nuance importante.

L'amendement n° 6 tend purement et simplement à vider de sa substance le texte proposé qui constitue un progrès technique — progrès certes modeste, mais considéré comme réel par les orateurs de tous les groupes de cette assemblée. C'est pourquoi le Gouvernement ne saurait l'accepter.

Les auteurs de l'amendement, redoutant qu'une S. A. F. E. R. ne se conforme pas à l'obligation de vendre les parts au bout de cinq ans, proposent des sanctions très lourdes : interdiction faite à la S. A. F. E. R. de participer à de nouveaux G. F. A. et blocage dans ses ressources de sommes égales au montant des parts, ce qui aboutit, en fait, à un double blocage.

Le Gouvernement avait simplement prévu l'obligation pour les associés d'acheter les parts de la S. A. F. E. R. dans le délai de cinq ans, sans préjudice de l'inconvénient qui résultait pour la S. A. F. E. R. de l'immobilisation d'une partie de ses fonds.

Les dispositions proposées dans l'amendement n° 6 sont exagérément contraignantes, dans un domaine où nous voulons précisément introduire plus de souplesse et de mobilité, et surtout elles nous paraissent avoir beaucoup plus d'inconvénients pour les G. F. A. que pour les S. A. F. E. R.

En effet, l'impossibilité pour les S. A. F. E. R. de poursuivre leur participation aux G. F. A. tarirait la création souhaitable et unanimement désirée dans cette assemblée, semble-t-il, de nouveaux G. F. A. Le blocage de fonds dans la trésorerie des S. A. F. E. R. imposerait à celles-ci de se dégager au bout de cinq ans, fût-ce en provoquant le partage des biens du G. F. A.

La disposition prévue par le Gouvernement, pour n'être pas idéale, est cependant suffisante et les sanctions plus lourdes prévues par l'amendement n° 6 qu'a défendu M. Kédinger risquent d'inciter les S. A. F. E. R. à ne plus prendre de parts dans les G. F. A. et de conduire les autres membres d'un G. F. A. à redouter la participation d'une S. A. F. E. R., ce qui, comme je le disais au début de mon propos, tendrait à vider le projet de loi de toute sa substance.

C'est pourquoi — j'y insiste avec toute ma conviction — je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Quant à l'amendement n° 4, je pense que l'intervention de la S. A. F. E. R. aura généralement été sollicitée par les autres membres du groupement et que ceux-ci doivent donc se montrer solidaires de la S. A. F. E. R. en assurant la reprise de ses parts au bout du délai de cinq ans qui, précisément, n'a été envisagé que pour leur permettre de « se retourner ».

Au surplus, nous redoutons que l'amendement ne conduise les S. A. F. E. R. à provoquer dans certains cas le partage des G. F. A. au détriment des autres membres. Une S. A. F. E. R. peut toujours se retirer et demander le partage des terres ; elle peut « casser » le G. F. A. si elle n'est pas en mesure de proposer un acquéreur.

Le véritable intérêt des autres participants — ne nous y trompons pas — réside dans l'achat à l'expiration du délai pendant lequel ils auront pu prendre des dispositions leurs permettant de disposer des fonds qu'ils n'avaient pas à l'origine quand ils ont fait appel au G. F. A. Finalement, le G. F. A. risquerait de souffrir de cette affaire.

Il semble plus souhaitable au Gouvernement de maintenir l'obligation de racheter au bout de cinq ans, conformément à l'engagement pris à l'entrée de la S. A. F. E. R.

Bien que le Gouvernement soit convaincu que son texte est meilleur que celui de l'amendement n° 4 de la commission, il ne s'oppose pas à l'adoption de ce dernier d'une façon aussi dirimante, puisque fondée sur le principe lui-même, que pour l'amendement n° 6 de M. Kédinger.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Kédinger ?

M. Pierre Kédinger. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 2 et 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 p. 100 par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. »

M. Cointat a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'ai présenté cet amendement en accord avec mon ami Pierre Mauger.

Le dernier alinéa de l'article 2 dispose que « le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement ». Or la participation de la S. A. F. E. R., qui ne peut excéder cinq ans, peut être de très courte durée et limitée à six mois, par exemple.

En réalité, cet alinéa, crée pour le G. F. A., qui donne à bail pour neuf ans voire dix-huit ans, une sujétion permanente pour une participation temporaire de la S. A. F. E. R.

Le quart au moins des G. F. A. existants — nous ne disposons pas de chiffres précis — sont constitués entre les membres d'une même famille qui gèrent directement leur exploitation. L'intervention de la S. A. F. E. R., que M. le ministre a parfaitement justifiée, risque donc de provoquer un déséquilibre au sein de ces groupements.

M. le ministre a dit qu'il fallait dissuader toute personne qui n'irait pas dans le sens de la création ou de la gestion de groupements fonciers agricoles. Or cet alinéa aurait pour conséquence soit de rendre la présente loi inefficace, soit d'entraver la constitution des G. F. A. et je crois que c'est contraire à l'esprit du législateur de 1970.

C'est pourquoi je propose la suppression du dernier alinéa de l'article 2.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Ceyrac, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement...

M. Marc Bécam. Il est dommage qu'il n'ait pas été déposé plus tôt.

M. Charles Ceyrac, rapporteur. ... mais elle a adopté sans modification l'alinéa que M. Cointat propose de supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Puisque M. Cointat a fait allusion à la volonté du législateur, je crois pouvoir lui dire que celui-ci n'a jamais voulu que les S. A. F. E. R. détiennent des terres à un titre autre que précaire et en aucun cas il n'a prévu qu'elles étaient admises à les exploiter.

Or si une S. A. F. E. R. détenait des parts dans un G. F. A. exploitant en faire-valoir direct, elle apparaîtrait de ce seul fait comme ayant des responsabilités directes dans l'exploitation.

Aussi est-il préférable de renoncer à cette innovation. J'ajoute que les organisations professionnelles intéressées ont toujours préconisé de limiter à l'extrême le droit pour les G. F. A. d'exploiter directement, de façon à ne pas faire obstacle au statut du fermage que nous aurons à réétudier dans un proche avenir.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 7.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 12 juin 1974, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;
Questions au Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

*Le Directeur adjoint du service du compte rendu
sténographique de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.*

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1972.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRI-
CULTURE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

(Journal officiel du 26 octobre 1972.)

Page 2947, article 3, 4° et 5° lignes :

Au lieu de : «... sauf dispositions contraires à la présente loi...».

Lire : «... sauf dispositions contraires de la présente loi...».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 30 mai 1974.

Page 2338, 2° colonne :

— 12 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir ainsi le 3° alinéa :

« J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération soumise à retenue pour pension des personnels civils et militaires. »

3° Au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1974.

— 4 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2538, 1^{re} colonne :

Rétablir ainsi les 15° et 16° alinéas :

« J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à maintenir le droit aux prestations familiales pour les enfants qui font leurs études à l'étranger.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 998, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Bourses d'enseignement

(réforme des conditions d'attribution en vue d'une plus grande justice).

11358. — 10 juin 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'éducation que le barème de répartition des bourses scolaires est trop souvent source d'injustices, ce qui est douloureusement ressenti par de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les conditions d'attribution de cette aide de l'Etat fassent l'objet d'une réforme tenant réellement compte de la situation financière des familles.

Elevage (mesures à prendre au niveau national et communautaire pour rétablir le revenu des éleveurs).

11385. — 12 juin 1974. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre au niveau national et promouvoir au niveau communautaire en matière de viande bovine et porcine, de volaille, œufs et de lait compte tenu de la distorsion entre les prix à la production, les coûts de production et les prix à la consommation de ces denrées observée depuis un an et compromettant gravement le revenu des éleveurs.

Veuves (chefs de famille : amélioration de leur situation).

11426. — 11 juin 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes veuves, dont 177 000 ont charge d'enfants. Durant la campagne électorale, M. le Président de la République a reconnu qu'elles rencontraient des difficultés particulières et a promis de leur accorder des droits accrus. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes : 1° dès l'âge de cinquante-cinq ans, les veuves doivent bénéficier de la pension de réversion au taux de 60 p. 100, les prestations actuellement servies étant majorées dans l'immédiat de 30 p. 100 ; 2° pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, un minimum de ressources égal à 100 p. 100 du S. M. L. C. et l'affiliation pour elles obligatoire aux prestations sociales dès lors qu'elles toucheront cette indemnité. Ce minimum de ressources doit être assuré pendant une période de deux ans et être prolongée en fonction du nombre des enfants ; 3° les veuves qui, à l'expiration du délai de deux ans, ou du délai majoré, n'auraient pas trouvé un emploi seront inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficieront des indemnités afférentes ; 4° les agences de l'emploi doivent les aider dans la recherche d'un emploi ; les veuves doivent bénéficier d'un droit de priorité. Elles doivent avoir accès, par priorité — avec le bénéfice des allocations correspondantes — aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, sans limite d'âge ; 5° ouverture des mêmes droits qu'aux personnes mariées aux femmes non mariées, lorsqu'elles ont vécu d'une manière notoire et continue avec le défunt, notamment lorsqu'ils ont en ensemble des enfants et les ont élevés ; 6° ramener à 168 heures par mois le nombre d'heures de travail nécessaires pour bénéficier des prestations sociales.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (entreprise d'installations électriques : mise en règlement judiciaire).

11345. — 7 juin 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour empêcher le démantèlement de l'entreprise Mide-Massot-Didier, mise en règlement judiciaire le 17 mai, et maintenir l'emploi de ses 850 salariés.

Charges locatives (amélioration des garanties en faveur des locataires).

11357. — 10 juin 1974. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que de nombreux locataires se plaignent de ne pouvoir connaître avec exactitude ou de ne pouvoir vérifier les charges locatives qu'ils ont à payer en plus de leur loyer. Sans doute, pour mettre fin à un certain nombre d'abus ou de malentendus, un protocole a-t-il été signé le 18 décembre 1972 entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires, de gestionnaires, de locataires et d'usagers. Ce protocole se propose de faire respecter certaines règles et en particulier d'indiquer avec précision, dans tout bail, les charges locatives, cantonnement, délai-congé et les obligations réciproques des propriétaires et des locataires en ce qui concerne l'entretien et les réparations. Après plus d'un an d'expérience, il ne semble pas que ce protocole donne toutes garanties aux locataires et spécialement à ceux de certains grands ensembles locatifs. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'obtenir de meilleurs résultats que ceux attendus du protocole du 18 décembre 1972 en envisageant un texte législatif qui tendrait à réglementer les charges locatives. Il souhaiterait en particulier connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions figurant dans la proposition de loi n° 291 déposée à l'Assemblée nationale en avril 1973.

Elevage (dégradation des revenus des producteurs de viande).

11359. — 10 juin 1974. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'agriculture que les revenus des producteurs de viande ne cessent de baisser au moment où les prix de revient augmentent dans des proportions importantes, à travers toute la France, et en particulier dans le département des Côtes-du-Nord où sévit encore la fièvre aphteuse. Les éleveurs — et en Bretagne ce sont en général des jeunes — suivant les incitations des pouvoirs publics désireux d'améliorer la balance des échanges extérieurs, se sont engagés résolument ces dernières années dans la production bovine — ce qui les a obligés à de lourds investissements. Ils sont à présent victimes de leur dynamisme, et pour beaucoup en situation de faillite. Ce marasme sur le marché de la viande bovine en particulier serait dû à des importations massives réalisées en 1973 qui continuent en 1974... alors que la S. I. B. E. V. ne serait pas en mesure de résorber tous les excédents... Il lui demande s'il existe actuellement des mesures à l'étude, et quelles sont ces mesures, tant sur le plan national que sur le plan européen pour permettre au marché de la viande de retrouver son rythme normal, et garantir à l'éleveur la rémunération à laquelle il a droit.

Élevage (dégradation des revenus des producteurs de viande).

11360. — 10 juin 1974. — M. Ligtot expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis près d'un an, l'élevage bovin français connaît une crise profonde. Alors que les charges qui pèsent sur lui ne cessent d'augmenter, l'inflation rapide qui tend à faire stagner la consommation et les importations étrangères qui encombrer les marchés, contribuent à un marasme prolongé des cours. Les éleveurs s'interrogent sur leur avenir, dans l'incapacité où ils se trouvent placés de faire face à leurs échéances d'emprunt, et dans une économie où tous les prix augmentent à l'exception de ceux de leur production. Alors que, dans le monde, existe une réelle pénurie de viande bovine, on risque, si la situation de marasme actuel se prolongeait longtemps, de porter atteinte à une production agricole particulièrement importante et spécialement développée dans les zones les moins riches de notre pays. Les quelques mesures prises aux niveaux national et européen, n'ont fait qu'enrayer la chute des cours sans pour autant les améliorer. Les prix d'intervention sont en dessous des prix de revient tandis que les prix à la consommation ne cessent d'augmenter. Depuis quelques semaines, la production de porc est pareillement frappée. Par suite des importations, le marché est encombré et les cours se situent en dessous du prix de revient. Quand à la production de volaille, elle se réalise aujourd'hui dans les pires conditions : mévente, prix de bradage, non renouvellement des contrats d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à la dégradation de la situation des élevages pour redonner aux productions de bovins, porcs et volaille leur nécessaire rentabilité notamment en limitant, au plan européen, les excès des importations.

Assurance vieillesse (revalorisation de 15 p. 100 des pensions de retraite à compter du 1^{er} juillet 1974).

11386. — 11 juin 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la revalorisation des pensions de retraite servies par la sécurité sociale doit intervenir le 1^{er} juillet. La revalorisation des pensions devrait permettre de faire face à l'augmentation importante et continue du coût de la vie. D'ores en déjà, on peut craindre que celui-ci atteindra près de 20 p. 100 d'ici la fin de l'année. Dans une telle situation, les retraités qui voient déjà leurs pensions accusées un retard sur l'évolution du S. M. I. C. constatent que leur pouvoir d'achat se dégrade considérablement. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir compte de la hausse rapide du coût de la vie et faire en sorte que la revalorisation décidée par le Gouvernement au 1^{er} juillet prochain soit au moins égale à 15 p. 100.

Prévention des accidents du travail (campagne d'information en vue de l'assurer dans de meilleures conditions).

11417. — 12 juin 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que l'on enregistre en France chaque année plus d'un million d'accidents du travail qui coûtent la vie à trois mille personnes et représentent des charges de l'ordre de cinq milliards de francs pour la sécurité sociale et des pertes supérieures à dix milliards de francs pour l'économie nationale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de lancer à l'O. R. T. F., avec le concours de la presse, une vaste campagne d'information aux heures de grande écoute afin d'assurer une meilleure prévention de ce genre d'accident.

Éducation physique et sportive (augmentation du nombre de postes d'enseignants).

11425. — 11 juin 1974. — M. Hage demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas opportun de prendre un arrêté de rectification à l'arrêté du 27 avril 1974 (*Journal officiel* du 30 mai 1974) qui fixe à six cents le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Compte tenu du nombre de candidats à ce concours, quelque deux mille d'entre eux, d'ailleurs tous boursiers ou fonctionnaires stagiaires, qui ont suivi quatre années d'études spécialisées après le baccalauréat et dont cet enseignement est le seul débouché, se trouvent réduits au chômage. Cette situation résulte de la création au budget de seulement 375 postes nouveaux contre 861 en 1973. De la sorte, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive, dans l'ensemble du second degré, continuera à se situer autour de deux heures, au lieu des cinq heures réglementaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prévoir des postes au collectif, et de l'annoncer rapidement, afin de publier un arrêté de rectification et d'éviter ainsi le double scandale de la stagnation des horaires (20 000 professeurs manquants) et de 2 000 jeunes enseignants au chômage.

Emploi (maintien en activité de l'usine de fabrication de wagonnage et mécanique de Marpent).

11427. — 11 juin 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie : 1^o la décision prise en mars dernier, par la Société H.-K. Porter, filiale d'un groupe multinational à direction américaine, de démanteler son usine de fabrication de wagonnage et mécanique, sise à Marpent (Nord) ; cette décision qui a déjà entraîné la disparition de cent emplois, a pour conséquence le licenciement, au 30 juin prochain, de quatre cents salariés (dont 82,5 p. 100 sont des ingénieurs, des techniciens, des employés et ouvriers très qualifiés) et la fermeture totale, à brève échéance, de cette entreprise qui occupe un millier de personnes ; 2^o il ressort des déclarations des représentants élus du personnel — qui à aucun moment n'ont été consultés — que cette décision n'est pas économiquement ni techniquement fondée ou motivée par un manque de commandes ; 3^o que la disparition d'une aussi importante usine de transformation à haute technicité survenant après la récente fermeture de Bouly-Fourmies (550 emplois), et alors que l'usine de production automobile Chausson-Maubuge récemment implantée chôme partiellement et a arrêté l'expansion prévue, mettrait en péril toute l'économie de l'arrondissement d'Avesnes, celui-ci ayant déjà été durement atteint par la perte, de 1962 à 1972, de 3 300 emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés. Considérant, d'une part, qu'aucune justification économique et technique valable ne peut motiver le démantèlement de l'usine H.-K. Porter-Marpent et la volonté d'opposition à ce démantèlement manifestée par toutes les organisations syndicales et les collectivités locales et départementales et l'établissement public régional ; considérant, d'autre part, les promesses faites durant la campagne présidentielle et les récentes déclarations de M. le Premier ministre en matière de garantie d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant l'échéance du 30 juin, le maintien en activité de cette importante entreprise.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Personnels communaux (mode de calcul des cotisations dues par les communes pour le fonctionnement du centre de formation de ces personnels).

11339. — 12 juin 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir examiner à nouveau la réponse qui a été faite à la question du 26 avril 1974, posée par M. Francis Palmero, sénateur, sous le numéro 14421. Il estime en effet que cette réponse et les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 sur

le centre de formation des personnels communaux est en contradiction avec l'intention du législateur clairement expliquée par le vote d'amendements et par les débats. La volonté de l'administration était bien celle qui a été reprise dans la réponse à la question écrite, mais le législateur s'est opposé aux intentions de l'administration et notamment par le vote d'amendements concernant l'article 508-7 du code de l'administration communale. Il lui demande, au moment où le Gouvernement exprime sa volonté de tenir le plus grand compte de la représentation nationale, s'il ne serait pas opportun de revoir cette réponse et les textes d'application de la loi, afin d'éviter d'utiliser un mode de calcul qui a été expressément rejeté par la représentation nationale lors des débats.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires pour compenser la hausse du prix du chauffage).

11340. — 12 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes que risque de poser aux chefs d'établissements et particulièrement aux directeurs de C. E. S. l'augmentation des produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Il lui demande si un projet de loi de finances rectificative tiendra compte de cette dépense supplémentaire afin que des crédits supplémentaires puissent être accordés en temps opportun de telle sorte que les collectivités locales concernées ne soient pas seules victimes de l'accroissement de cette charge.

Assurance invalidité (suppression de la distinction artificielle entre invalidité de 1^{re} et de 2^e catégorie du régime général).

11341. — 12 juin 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour supprimer enfin la distinction artificielle qui existe entre l'invalidité de 1^{re} et 2^e catégorie du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (détermination du régime : personne conjointe d'un salarié copropriétaire d'un fonds de débit de boisson qu'elle n'exploite pas).

11342. — 12 juin 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question écrite n° 7793 (*Journal officiel*, Débat Assemblée nationale du 23 janvier 1974, p. 329) posée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème en cause il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant si possible une réponse rapide : il lui expose la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boisson. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

Impôt sur les sociétés (bureau d'achat ouvert en France d'une société établie dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale).

11343. — 12 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'achats ouverts en France par des sociétés étrangères établies dans des pays ayant conclu avec la France une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions ne sont pas imposables. Il lui demande si le bureau français d'une société dont le siège est situé dans un pays avec lequel la France n'a pas de convention fiscale resterait exonéré de l'impôt français dans les conditions suivantes : le bureau en question serait chargé de commander et de contrôler des matériels à fournir par des entreprises françaises, matériels qui seraient installés par la société étrangère dans une usine qu'elle construirait pour son compte dans le pays de son siège social et qui ne seraient en aucun cas destinés à être revendus en l'état ou après transformation. Ce bureau de liaison installé en France occuperait une

vingtaine de personnes, dont un bon nombre de techniciens dépendant du siège étranger, chargés de s'assurer que les qualités et quantités commandées par eux-mêmes aux entreprises françaises sont bien fabriquées, emballées et expédiées dans les conditions prévues. Il est prévu qu'en raison de l'importance des installations qui vont être réalisées à l'étranger avec les matériels français, les techniciens étrangers resteront en France pendant plus de deux ans et utiliseront des bureaux loués au nom de la société étrangère.

Impôt sur les sociétés (intérêt de retard sur le rappel d'impôt consécutif à un redressement).

11344. — 12 juin 1974. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société qui a souscrit au titre d'un exercice une déclaration faisant apparaître un bénéfice de 500 000 francs ; les exercices précédents accusant un déficit global de 300 000 francs, elle a donc acquitté l'impôt sur les sociétés sur 200 000 francs. A la suite d'un contrôle, le bénéfice susvisé est porté de 500 000 francs à 510 000 francs, le déficit reportable réduit de 300 000 francs à 250 000 francs, et en conséquence l'impôt exigé sur 260 000 francs au lieu de 200 000 francs. Il lui demande, la bonne foi de la société étant admise, si compte tenu du fait que les redressements, d'une part sur le bénéfice et, d'autre part, sur le déficit sont inférieurs à 10 p. 100 le rappel d'impôt qui par contre porte sur une somme supérieure à 10 p. 100 doit être assorti d'un intérêt de retard.

Collectivités locales (secrétaire générale de la préfecture sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu).

11346. — 12 juin 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation particulière de l'arrondissement des chefs-lieux de préfecture. En effet, ces arrondissements sont administrés plus particulièrement par le secrétaire général de la préfecture et non par un sous-préfet spécialement affecté. Il résulte de cette situation que le secrétaire général est très souvent absorbé par des tâches d'administration et qu'il n'a, de ce fait, pas la possibilité de consacrer un temps suffisant pour aider valablement les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager la création de postes de sous-préfets spécialement chargés de l'arrondissement chef-lieu de département.

Notaire (possibilité pour le notaire, maire de sa commune, de recevoir les actes de ventes concernant les biens de sections).

11347. — 12 juin 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la justice si un notaire, maire de sa commune, peut recevoir les actes de ventes concernant les biens de sections dès lors que la vente de ces biens est décidée par une commission syndicale dont il ne fait pas partie et que le président de la commission syndicale (et non pas le maire) intervient seul dans l'acte de vente de la délibération de sa commission.

Obligation alimentaire (en dispenser les enfants pupilles de l'Etat envers leurs parents).

11348. — 12 juin 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que les enfants pupilles de l'Etat sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents qui les ont plus ou moins abandonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser la réglementation en la matière dans le sens d'une plus grande justice.

Publicité foncière (constructions nouvelles : exonération des droits lors de la première transmission à titre gratuit).

11349. — 12 juin 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte passé devant notaire le 7 novembre 1972, une société de construction a acquis un terrain moyennant le prix principal de 3 600 000 francs, lequel prix a été immédiatement converti en l'obligation pour la société acquéreur de faire réaliser divers locaux à usage d'habitation et d'exécuter cette obligation de faire en conformité des dispositions de l'acte de vente selon l'acte descriptif de division et de livrer lesdits locaux dans les délais fixés à l'acte. La déclaration de terminaison des fondations a été effectuée par l'architecte le 25 septembre 1973. Il ressort des compte-rendus de chantier que les fondations ont été terminées le 7 septembre 1973.

La propriétaire bénéficiaire de la dation en paiement envisage de faire donation à ses enfants d'une partie de l'immeuble dès la terminaison de celui-ci, soit en toute propriété, soit en nue-propriété. Il lui demande si, compte tenu des éléments relatés ci-dessus, et notamment du fait que les fondations de l'immeuble ont été terminées le 7 septembre 1973, les biens objets de la donation bénéficient de l'exonération prévue pour les constructions nouvelles lors de leur première transmission à titre gratuit par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 21 décembre 1973) étant semblé-t-il remplies.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant occasionnellement des parcelles de terrains à bâtir prises sur un terrain loti : cotisations sociales qui leur sont réclamées).

11350. — 12 juin 1974. — M. Cornet signale à M. le ministre du travail que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants semblent considérer comme tels les propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un terrain un peu plus grand leur appartenant, dont ils ont aménagé le lotissement. Ils leur réclament de ce fait des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales presque toujours au tarif le plus élevé, comme s'ils étaient des lotisseurs professionnels. Il lui demande quels moyens ont ces propriétaires, lorsqu'ils font ces opérations de lotissements à propos de terrains qui étaient de nature agricole, exploités par des agriculteurs et ne sont devenus à bâtir que par suite de l'urbanisation générale, pour se défendre contre les prétentions de ces caisses de recouvrement et ne pas se voir considérer comme des lotisseurs professionnels.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement des arrérages au premier jour ouvrable du trimestre à échoir).

11351. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice que causent aux personnels civils et militaires retraités et à leurs familles les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui stipule que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Dans une conjoncture inflationniste ce mode de règlement ne met à la disposition des retraités que des arrérages de pension inéluctablement dévalués par l'augmentation du coût de la vie, ce qui se traduit par une réduction du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Pour remédier à cette situation la mensualisation du paiement des pensions considérées est réclamée depuis plusieurs années. Les travaux entrepris dans cette perspective par l'administration n'ont cependant débouché jusqu'à présent sur aucune mesure concrète, et rien ne permet aujourd'hui d'espérer que la mensualisation demandée verra le jour dans un proche avenir. Selon la réponse ministérielle du 20 avril 1974 à la question écrite n° 9036 posée le 2 mars 1974 par un député, les études engagées en vue du paiement mensuel des pensions exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Sans se détourner de cette voie et en y appliquant tout au contraire des efforts résolus pour qu'une solution se dégage dès que possible, l'urgence de la conjoncture susévoquée commande que des initiatives soient prises sans plus tarder afin que les pensions des anciens fonctionnaires civils et militaires et celles de leurs ayants cause soient désormais payables d'avance par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Une modification de l'article L. 90 du code précité s'impose à cet effet. Elle ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables car le régime qu'il est proposé d'instituer profite déjà aux pensionnés du secteur nationalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer prochainement à ce sujet un projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Enseignants (durée du service hebdomadaire des professeurs certifiés : réduction à quinze heures).

11352. — 12 juin 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation que, par décret n° 50-581 du 25 mai 1950, la durée maximale du service hebdomadaire auquel sont tenus les professeurs agrégés et les professeurs certifiés a été fixée respectivement à quinze et dix-huit heures. Dès lors que ces fonctionnaires assument dans l'enseignement secondaire des tâches à tous égards analogues, il lui demande si, pour rétablir dans ce domaine une harmonie

éminemment souhaitable, il entre dans ses intentions, comme l'envisageait du reste l'un de ses prédécesseurs, de prendre l'initiative d'un texte visant à ramener progressivement à quinze heures le temps maximal du service présentement imposé aux professeurs certifiés.

Succession (obligation de publier des attestations notariées, l'acte de partage n'ayant pas encore été dressé par suite d'un désaccord entre les héritiers).

11353. — 12 juin 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un décès survenu à la fin de l'année 1970, les attestations notariées visées à l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'ont pas encore été publiées, bien que l'acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires n'ait pas été dressé et publié dans les dix mois du décès par suite d'un désaccord persistant entre le fils né d'un premier mariage du de cujus et la conjointe survivante usufruitière, aux termes d'un testament authentique, de l'universalité des biens, droits et actions composant la succession. Le notaire chargé de la liquidation de cette succession ayant été requis par le fils du défunt d'établir les attestations devant être publiées dans les bureaux des hypothèques concernés, il lui demande : 1° si l'officier ministériel ainsi requis a le pouvoir de retarder davantage la publication des attestations en cause sous prétexte que la conjointe survivante n'a pas cru devoir accepter un partage amiable ; 2° si le tribunal de grande instance saisi d'une demande en partage judiciaire suivant la procédure de l'assignation peut rendre un jugement sans qu'il soit procédé, au préalable, à la publication des attestations de notoriété.

Pétrole (réglementation de l'utilisation du fuel-oil domestique).

11354. — 12 juin 1974. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 a ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de répartition de l'énergie et des produits énergétiques. En application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement se trouve, ainsi habilité à régler la vente des produits pétroliers, et notamment celle du fuel-oil dont la consommation annuelle dépasse 30 millions de tonnes. Dans ces conditions, il lui demande s'il se propose : 1° de prendre un arrêté ayant pour objet de réglementer l'utilisation du fuel-oil domestique pour le cas où le déficit croissant de la balance du commerce extérieur placerait notre pays dans l'obligation inéluctable de réduire sensiblement ses importations de pétrole brut ; 2° de faire publier ledit arrêté au Journal officiel de telle sorte que la mise en application des mesures de rationnement puisse se faire alors avec le maximum de célérité et le minimum de heurts.

Médicaments (manque de médicaments étrangers à la suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques).

11355. — 12 juin 1974. — M. Masyoud expose à M. le ministre de la santé, que de nombreux hôpitaux éprouvent de graves difficultés à se procurer certains médicaments étrangers dont l'équivalent n'existe pas en France, par suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques qui était, jusqu'au 31 décembre dernier, chargé de l'introduction en France de ces spécialités. Il lui souligne les graves inconvénients que la situation actuelle présente pour les malades et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'un service spécialisé de l'assistance publique, doté d'un fonds de roulement suffisant, prenne la suite de l'ancien G. I. P. P.

Retraités de l'Office chérifien des phosphates (double imposition fiscale).

11356. — 12 juin 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains retraités de l'Office chérifien des phosphates qui de 1958 à 1964 ont été soumis à une double imposition fiscale et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ces services pour que les intéressés puissent obtenir rapidement le remboursement des impôts qui leur ont été injustement prélevés.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses bénéficiaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

11361. — 12 juin 1974. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite n° 8524 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel des Débats* du 16 février 1974 (p. 723), à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de quatre mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle en conséquence, que M. le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F.N.S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F.N.S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F.N.S., il apparaîtrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F.N.S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Mères de famille (amélioration des avantages sociaux).

11362. — 12 juin 1974. — M. Beauguilte expose à Mme le ministre de la santé que le montant du salaire unique versé aux mères de famille ne correspond plus aux charges imposées aux familles ; il lui demande, afin de revaloriser le rôle de la mère au foyer, qu'une allocation spéciale puisse être attribuée aux mères de famille, que les risques maladie de la sécurité sociale continuent à couvrir la famille après le décès du mari et qu'une allocation de retraite soit accordée à toutes les mères de famille.

Déportés (décorations et médailles : contingent exceptionnel à l'occasion du trentième anniversaire de la libération des camps).

11363. — 12 juin 1974. — M. Boudon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de la libération des camps de déportation, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ne pourrait être attribué à son département ministériel pour récompenser un certain nombre d'anciens déportés particulièrement méritants.

Déportés (application trop restrictive à leur égard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

11364. — 12 juin 1974. — M. Boudon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux anciens déportés et internés de la Résistance se plaignent de l'application restrictive de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. De nombreuses demandes présentées au titre de cet article et réunissant toutes les conditions pour en bénéficier sont rejetées ou restent sans réponse. S'agissant de personnes souvent âgées, diminuées physiquement par les souffrances supportées et il y a trente ans, il lui demande s'il ne pourrait veiller à ce que l'article R. 43 soit appliqué le plus libéralement possible.

Internés politiques et résistants (application extensive des conditions d'ouverture du droit à pension).

11365. — 12 juin 1974. — M. Boudon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a amélioré sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension pour les anciens prisonniers de guerre internés dans les camps de Rawa Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Golditz et leurs commandos, dans la forteresse de Graudenz, au camp russe de Tambow et ses camps annexes, dans les camps d'Indochine. Il lui demande si les dispositions de ce texte seront étendues à l'ensemble des internés politiques et résistants en attendant que soient concrétisées les conclusions du groupe de travail sur l'internement qui a siégé depuis deux ans. Il souhaiterait également savoir si les propositions retenues par le groupe de travail, en particulier celles concernant la preuve de l'imputabilité des affections et l'octroi de la pension définitive au bout de trois ans, feront l'objet de prochaines décisions applicables à tous les internés, même à ceux dont les demandes préalables ont été rejetées.

Ouvriers des parcs et ateliers (prestations servies en cas de maladies ou accidents du travail).

11366. — 12 juin 1974. — M. Pelzerat demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélitique, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladies et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Prestations familiales (enfants à charge : recul de la limite d'âge).

11367. — 12 juin 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la suppression ou de la diminution des allocations familiales, du salaire unique, et de l'allocation logement, au moment où l'un des enfants à charge atteint, dans le meilleur des cas, l'âge de vingt ans. Il lui fait observer que cette diminution de ressources se produit fréquemment alors que les charges familiales augmentent du fait des études ou de la formation professionnelle entreprise. Il lui demande d'envisager un assouplissement de la réglementation et de porter au moins à vingt et un ans la limite d'âge actuellement limitée à vingt ans.

Assistants sociaux (départementales : amélioration de leur rémunération).

11368. — 12 juin 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation matérielle des assistants sociaux départementales. Il lui fait observer que leur traitement est très inférieur à celui servi à leurs collègues des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, si l'on ramène sur douze mois les treize mois et demi de traitements perçus par ces dernières, leur salaire de base de début est de 2 116 francs contre 1 531 francs pour les assistants sociaux D.A.S.S. Cette différence sensible se retrouve dans tous les échelons de la carrière. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation puisque le décret n° 73-211 du 28 février 1973, publié au *Journal officiel* du 2 mars suivant, a fixé de nouvelles échelles indiciaires pour les assistants sociaux des services publics en prévoyant des paliers. Il convient d'ailleurs d'observer que le premier

palier envisagé n'apportera aux assistantes sociales en début de carrière qu'une rémunération supplémentaire de l'ordre de 50 francs par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande cependant si l'arrêté interministériel permettant l'application des nouvelles mesures sera publié très prochainement. Il lui expose également que les assistantes sociales départementales perçoivent, comme leurs collègues assistantes sociales du cadre de l'Etat, une indemnité de sujétion, dite prime d'assiduité, payable tous les trimestres. Un décret du 17 octobre 1973 et un arrêté ministériel du même jour, parus au *Journal officiel* du 20 octobre, ont revalorisé les taux annuels des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales pour les assistantes sociales d'Etat avec effet au 1^{er} janvier 1973: assistante sociale chef: 1430 francs par an au lieu de 1020 francs; assistante sociale principale: 1010 francs au lieu de 720 francs; assistante sociale: 1010 francs au lieu de 560 francs. Comme précédemment, un arrêté interministériel intérieur-finances doit permettre aux conseils généraux d'étendre le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux assistantes sociales départementales. Il souhaiterait savoir quant paraîtra l'arrêté interministériel en cause.

Association culturelle (possibilité de recueillir des dons et legs en franchise des droits de mutation).

11369. — 12 juin 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association culturelle, constituée en application de la loi du 9 décembre 1905, prévoit comme ressources de l'association, aux termes de ses statuts, et ce limitativement: 1^o les cotisations de ses membres; 2^o dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles mêmes prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église; 3^o le revenu des biens et immeubles. Les statuts ne mentionnent pas, au nombre des ressources, la possibilité à elle ouverte par la loi du 25 décembre 1942 de recueillir les dons et legs. Une personne envisage de consentir une donation importante à l'association culturelle dont il s'agit. Il lui demande si ladite association, compte tenu de la rédaction de ses statuts, peut recueillir le don qui lui serait fait, en franchise des droits de mutation (C.G.I. 1231-10^o). Pour que le don puisse être reçu en franchise de droit, n'y aurait-il pas lieu de modifier préalablement les statuts de l'association, en spécifiant que l'association au nombre de ses ressources entend profiter des facilités de la loi de 1942 et décide de mettre sur la liste des ressources « les dons et legs ». Subsidièrement, l'absence de modification statutaire empêcherait-elle l'autorité de tutelle d'autoriser l'association à recueillir le don.

Bâtiment et travaux publics (renforcement des garanties données aux sous-traitants).

11370. — 12 juin 1974. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt d'accroître les mesures prises par le décret n^o 73-329 du 14 mars 1973 en vue d'accorder de réelles garanties aux sous-traitants en matière de marché de travaux publics et de bâtiment. Aux termes de ce décret, le droit à paiement direct est en principe reconnu au-dessus de 30 000 francs aux entreprises du second œuvre. Mais, dans la pratique, l'entreprise générale dépose souvent son dossier complet en nantissement, ce qui retire cette possibilité de paiement aux entrepreneurs sous-traitants. Il apparaît donc souhaitable que les entreprises générales ne puissent pas déposer en nantissement le dossier de travaux qu'elles donneront ensuite aux entreprises de second œuvre. Parallèlement, il serait nécessaire que les entreprises générales soient obligées de déclarer l'intégralité du montant du marché sous-traité. Il lui expose en fin l'utilité de voir, par le truchement de la direction départementale de l'équipement, les entreprises de second œuvre accéder au secrétariat général de la commission des marchés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Retraite complémentaire (ancien ouvrier charron ayant travaillé chez des artisans ruraux).

11371. — 12 juin 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n^o 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoient la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la décision de rejet dont a fait l'objet une demande présentée par un ancien ouvrier charron ayant été au

service d'artisans ruraux et dont les années d'activité à ce titre ont été par contre validées pour la retraite de base par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. L'organisme appelé à servir éventuellement cet avantage complémentaire de retraite fait état de ce que la situation de l'intéressé ne pourra être reconsidérée, dans le cadre de la loi précitée, que si un arrêté ministériel étend les dispositions déjà arrêtées par les conventions collectives aux catégories professionnelles ne bénéficiant pas encore de ce régime. Il lui demande en conséquence si ce texte sera publié dans les meilleurs délais afin que les droits à une retraite complémentaire puissent être ouverts aux salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

S. N. C. F. (expédition en bagages accompagnés: marchandises destinées à la vente).

11372. — 12 juin 1974. — M. Piot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la nouvelle réglementation pour le transport des bagages accompagnés récemment instaurée par la S. N. C. F. En effet, depuis le 26 mai la nouvelle réglementation ne permet plus le transport en bagages accompagnés de marchandises destinées à la vente. Il lui signale à cet égard que de nombreux commerçants des départements de la grande région parisienne (en particulier du département de l'Yonne) vont régulièrement chaque semaine effectuer un réapprovisionnement chez leurs fournisseurs parisiens. Le volume de leurs achats, à cette occasion, est relativement réduit et bien souvent, plus pour des raisons pratiques (déplacements et fatigue réduits, rentrée immédiate en possession de leurs marchandises à l'arrivée du train) que pour des raisons d'économie financière, ils avaient pris l'habitude d'expédier tout ou partie de cette marchandise en bagages accompagnés. Depuis le 26 mai il ne leur est plus possible d'agir de cette manière et ils doivent déposer leurs colis de marchandises, de quelque importance que ce soit, au service des colis express, rue de Charolais, à Paris, ce qui ne correspond plus à l'évidence, à la nature du service ci-dessus défini. Ils seront donc conduits à s'orienter vers une autre forme de déplacements et de transport de marchandises (automobile et entreprise de services rapides) ce qui débouchera sur un tout autre résultat que celui escompté par l'administration de la S. N. C. F. à savoir une meilleure rentabilité de son trafic de marchandises. La nouvelle réglementation pourrait sans doute être assortie de certains assouplissements qui ne remettraient pas en cause le caractère spécifique du transport des bagages accompagnés. Par exemple ceux-ci pourraient être limités en poids (30 ou 50 kg) lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à la vente avec éventuellement une surtaxe afférente à la nature de ces bagages. Si la pratique ancienne qui permettait l'expédition en bagages accompagnés de chariots entiers de marchandises pouvait paraître abusive, il est évidemment excessif de priver les petits commerçants de province de ce procédé simple et rapide qui leur permet d'assurer leurs petits approvisionnements. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin d'obtenir un assouplissement de cette réglementation qui soit à la fois conforme à l'intérêt des commerçants concernés et à celui de la S. N. C. F.

Médaille de la famille française (personnes ayant recueilli cinq enfants orphelins).

11373. — 12 juin 1974. — M. Brugnon expose à Mme le ministre de la santé que les textes réglementaires ne prévoient pas l'attribution de la médaille de la famille française aux personnes qui ont recueilli au moins cinq enfants orphelins de père et de mère et les ont élevés cependant que la présence de ces enfants ajoute au mérite de la famille. Il lui demande si une modification de ce texte est envisagée.

Finances locales (paiement des factures: simplification des formalités).

11374. — 12 juin 1974. — M. Guerlin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les budgets primitifs et additionnels étant la base des collectivités locales, celles-ci devraient pouvoir puiser dans le budget à concurrence des sommes approuvées par l'autorité de tutelle. Or, dans l'état actuel des règlements, le paiement des factures est très souvent subordonné à une nouvelle délibération approuvée par l'autorité de tutelle. Cette formalité, qui fait double emploi avec le budget, semble donc inutile, voire même nuisible puisqu'elle entraîne un travail supplémentaire injustifié pour le conseil municipal et le secrétaire de mairie. Il lui demande s'il peut envisager les mesures réglementaires susceptibles de corriger cette anomalie.

Constructions scolaires

(lycée et C. E. T. à Marseille, 13^e arrondissement).

11375. — 12 juin 1974. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande de trente-trois associations de parents d'élèves visant à obtenir un lycée et un collège d'enseignement technique dans le 13^e arrondissement de Marseille où vivent plus de 120 000 habitants. Actuellement, les élèves de ce district sont astreints matin et soir à un trajet fort long et fatigant qui entraîne de surcroît des frais de transports considérables. Or, il est nécessaire que pour les élèves de cet âge, les écoles soient le plus rapproché possible du domicile. Cela est particulièrement vrai dans une grande ville où les risques sont nombreux. Des centaines d'élèves se rendent à vélomoteur ou à bicyclette au lycée ou au collège. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour financer l'implantation d'un lycée et d'un C. E. T. dans le 13^e arrondissement de Marseille.

Personnel communal

(statut des agents permanents employés à temps partiel).

11376. — 12 juin 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il n'estime pas, comme lui-même, que les dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale devraient être rendues applicables aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet comme il est déjà prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Maisons des jeunes et de la culture (dotation en personnel d'encadrement ayant reçu une formation adaptée).

11377. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la dramatique insuffisance, voire dans certains départements comme l'Isère, l'absence totale de crédits pour rémunérer des animateurs permanents de maisons des jeunes et de la culture et sur les conséquences de cette situation pour une jeunesse livrée à elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les maisons de jeunes existantes d'un personnel d'encadrement ayant reçu une formation adaptée.

Manipulateurs radiographes des armées

(différences de traitement indiciaire selon l'arme d'appartenance).

11378. — 12 juin 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences de traitement, au regard des échelles 3 et 4, concernant les manipulateurs radiographes des armées. Ainsi un officier marinier, titulaire du certificat de manipulateur radiographe délivré à l'hôpital Sainte-Anne en mars 1966, diplôme obtenu avant 1967 et donnant droit par équivalence au diplôme d'Etat de manipulateur radiographe (diplôme délivré par la direction de l'action sanitaire et sociale de Rennes), conserve l'échelle de solde n° 3, alors que les sous-officiers des autres armes ayant obtenu leur diplôme d'Etat en suivant les cours de l'hôpital du Val-de-Grâce bénéficient automatiquement de l'échelle de solde n° 4. Il y a là une anomalie curieuse, s'agissant d'un même diplôme, et il est demandé de faire connaître les mesures qui doivent être prises pour mettre fin à de telles inégalités.

Colamités agricoles

(indemnisation des viticulteurs victimes du gel en 1974).

11379. — 12 juin 1974. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des télégrammes avaient été envoyés aux associations viticoles par **M. le ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances**, pendant la campagne électorale, pour leur faire part de la sollicitude du Gouvernement à leur égard, après le gel qui a compromis une grande partie de la récolte de 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir les engagements prodigués par **M. le Président de la République**.

Commerçants et artisans

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

11380. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a à rendre effectives l'ensemble des dispositions contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1974. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets et arrêtés d'application qui n'ont pas encore été publiés à ce jour.

Commerçants et artisans (exonération d'office des cotisations d'allocations familiales pour les artisans âgés aux ressources modestes).

11381. — 12 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille**, se référant à un cas précis qui lui est signalé, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains artisans très âgés qui, pour compléter une modeste retraite artisanale, sont obligés de travailler bien au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et dans la mesure où leur santé le leur permet. Exonérés de la contribution de la patente et de l'impôt sur le revenu en raison de leur âge et de la faiblesse de leurs ressources, ils restent assujettis au paiement des cotisations d'allocations familiales et certaines caisses leur en refusent l'exonération et ne reculent pas devant la mise en œuvre de moyens de coercition pour récupérer celles qui n'ont pas été versées. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagée l'exonération d'office de ces cotisations, à compter d'un certain âge et au-dessous d'un minimum de ressources à déterminer, une disposition de cette nature n'étant qu'une simple application d'un principe humanitaire et de justice sociale.

Bibliothèques universitaires (crédits et personnel insuffisants).

11382. — 12 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de 1967 à 1972 les crédits des bibliothèques universitaires ont progressé de 70 p. 100, soit près de trois fois moins que ceux de l'enseignement supérieur. La situation révélée par l'enquête menée sur les bibliothèques universitaires est si grave par manque de personnel et de crédits, qu'elles en arrivent à des situations absurdes en regard de l'essence même de leur mission : arrêt des commandes de livres, suppression massive d'abonnements, impossibilité de faire fonctionner les locaux nouvellement construits. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le sauvetage des bibliothèques universitaires, notamment s'il n'estime pas devoir créer dans l'immédiat trois cents postes nouveaux, et quelles mesures nouvelles seront inscrites au budget de l'exercice 1974.

Bourses d'enseignement (extension de l'attribution de la prime d'équipement aux élèves des enseignements technologiques).

11383. — 12 juin 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi d'orientation des enseignements technologiques du 16 juillet 1971 les élèves boursiers fréquentant la première année d'une section d'enseignement technique classée dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe II de la circulaire du 24 mai 1973 et préparant un C. A. P. bénéficient d'une part supplémentaire de bourse et d'une prime d'équipement de 200 francs. Il attire son attention sur certaines discriminations qui subsistent encore : c'est ainsi que les élèves préparant le C. A. P. de conducteur routier ont obtenu une part de bourse supplémentaire, la prime d'équipement leur étant refusée, la préparation du C. A. P. de conducteur d'engins y donnant, par contre, droit. Il lui suggère d'élargir les dispositions de la circulaire n° 73-243 dans un souci de meilleure équité à l'égard des familles concernées.

Etablissements scolaires (lycée Victor-Duruy à Paris :

projet de suppression de la classe de première supérieure).

11384. — 12 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion produite chez les parents d'élèves du lycée Victor-Duruy et dans le corps enseignant en apprenant l'existence d'un projet de suppression de la classe de première supérieure qui prépare au concours de l'école normale supérieure. Il s'agit de la seule classe à concours existant sur l'arrondissement et dans ce lycée. De nombreuses inscriptions ont déjà été prises pour la rentrée. Il lui demande s'il compte, au vu de cette situation, abandonner, sur ce point, les projets de son prédécesseur.

Stations d'essence (préposé de nuit : mesures de sécurité).

11387. — 12 juin 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les mesures de sécurité légales ou d'usage que doit prendre l'employeur d'un préposé de nuit à un poste de distribution d'essence dans l'intérêt de son préposé.

Accidents du travail (ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions).

11388. — 12 juin 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne conviendrait pas que les ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions soient assimilés aux ayants droit de salariés bénéficiaires de l'article L. 468 du

code de la sécurité sociale; 2° selon quelles modalités il envisage que ces ayants droit puissent obtenir une majoration permettant de porter le montant total des rentes annuelles jusqu'au montant du salaire annuel de la victime.

*Accidents de la route
(secours d'urgence: action des forces armées).*

11389. — 12 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la défense qu'il a constaté avec satisfaction que les forces armées, souvent si injustement attaquées, ont apporté depuis 1968 une aide précieuse aux autorités civiles en ce qui concerne la mise en œuvre de secours d'urgence pour les accidents de la route. Il a eu connaissance de l'effort fait en 1969 lequel s'est en particulier traduit par l'opération Amarante au cours de laquelle les armées avec leurs seuls moyens ont déployé trente-huit postes de secours pendant onze fins de semaine au cours de l'été. Ces postes pourvus de médecins, de sous-officiers infirmiers, de brancardiers étaient reliés au réseau radiotéléphonique de la gendarmerie nationale. Dans certaines régions avaient d'ailleurs été mis en œuvre des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre. Ces mesures datent de 1969. Sans doute l'action des forces armées s'est-elle poursuivie et même développée depuis cette date. Afin de mieux apprécier l'aide ainsi apportée aux autorités civiles responsables des secours et des soins d'urgence aux blessés de la route il lui demande s'il peut, pour chacune des années de 1968 à 1973, lui faire connaître: 1° les moyens en hommes et en matériel mis en œuvre; 2° le nombre d'interventions effectuées et le nombre de blessés secourus et tous autres renseignements permettant de mieux faire ressortir l'action entreprise en ce domaine par les unités et services des armées.

*Programmes scolaires
(enseignement des règles de sécurité routière).*

11390. — 12 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 a prévu que l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. Depuis l'intervention de ce texte, différentes mesures ont été prises par les ministres successifs de l'éducation nationale pour donner aux élèves des établissements publics une connaissance au moins élémentaire des règles de sécurité relative à la circulation routière. C'est ainsi que cette année la circulaire n° 74-155 du 26 février 1974 (B. O. E. N. du 2 mai 1974) a prévu que les élèves des classes de 5° passeront un examen de sécurité routière entre le 1^{er} et le 15 juin prochain. Ils devront répondre à quarante questions portant en particulier sur l'utilisation des cyclomoteurs. Les questions posées font partie des programmes d'instruction civique de sixième et de cinquième. Mais cet enseignement ne paraît pas être toujours assuré de façon satisfaisante. Il ne semble pas non plus porter tous les fruits espérés car les collégiens et lycéens sont fréquemment victimes d'accidents à vélomoteurs. Malgré l'intérêt que présente l'examen en cause il serait souhaitable que des mesures plus générales soient prises afin que les dispositions de la loi du 26 juillet 1957 soient effectivement appliquées comme prévu dans les divers ordres d'enseignement. Il lui demande en conséquence si un programme précis a été élaboré à la fois pour les élèves de l'école élémentaire et pour ceux de l'enseignement secondaire afin de leur donner un enseignement qui, à son terme, leur donne une bonne connaissance des règles de sécurité routière et permette d'espérer une diminution du nombre des accidents de la route.

Notaires (fractionnement des droits de mutation sur les indemnités de suppression d'office).

11391. — 12 juin 1974. — M. Plot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 404 ter 2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office de notaire. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison d'une suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par M. le ministre de la justice. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices et il convient donc de les encourager.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'étendre les dispositions du code général des impôts ayant trait au fractionnement des droits aux suppressions d'offices résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore à celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 26 novembre 1971.

Police (corps de complément de la police nationale dans le territoire des Afars et des Issas).

11392. — 12 juin 1974. — M. Omar Farah-Iftireh s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3480. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (*Débats Assemblée nationale*, n° 56, du 21 juillet 1973, p. 2984), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale qu'une cinquantaine d'agents du corps du complément de la police nationale recrutés selon les critères établis par la direction générale de la police nationale (concours, aptitude physique, permis de conduire) constituent un corps de complément de la police nationale en territoire des Afars et des Issas. Cette formule évite le détachement (très onéreux) d'inspecteurs et d'enquêteurs du cadre métropolitain. Il lui paraît souhaitable que, de même que certains fonctionnaires (qui relevaient de la catégorie D au regard de la fonction publique, tels que les agents spéciaux de la préfecture de police) ont été intégrés dans le corps des enquêteurs de la police nationale, alors même qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les agents servant la police nationale du territoire français des Afars et des Issas, ceux-ci devraient pouvoir être intégrés en qualité d'enquêteurs à la faveur de la constitution initiale de ce corps. Ils auraient vocation à servir uniquement dans le territoire français des Afars et des Issas. Il s'agit réellement de policiers dont certains servent l'administration depuis de nombreuses années.

Français à l'étranger (résidant au Dahomey: vote lors des élections présidentielles).

11393. — 12 juin 1974. — M. Spéniat expose à M. le ministre des affaires étrangères que les citoyens français résidant au Dahomey, en dehors des agglomérations principales, n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur vote à l'occasion des élections présidentielles. Précédemment, un représentant du consulat de France faisait le nécessaire pour que chaque citoyen français puisse voter. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'à l'avenir la totalité des citoyens français résidant au Dahomey puisse voter.

Education (agents de service et ouvriers professionnels: répartition des trois jours de repos toutes les deux semaines).

11394. — 13 juin 1974. — M. Loo expose à M. le ministre de l'éducation que les agents de service et les ouvriers professionnels, régis par le statut particulier, décret n° 65-293 du 2 novembre 1965, et l'instruction permanente n° VI-70.111 du 2 mars 1970 sont tenus à accomplir un horaire hebdomadaire de quarante-six heures maximum de travail effectif. D'autre part, les mêmes règlements et instructions leur accordent un jour et demi de repos consécutif par semaine ou trois jours de repos toutes les deux semaines, qui se répartissent ainsi: deux jours la première semaine et un jour l'autre ou vice-versa. Il lui demande si, comme cela paraît logique, l'agent ou l'ouvrier professionnel qui bénéficie d'un jour et demi de repos consécutif ne doit accomplir, au titre de cette demi-journée, que quatre heures de service soit dans la période du matin, libre à midi, soit de l'après-midi, libre avant vingt et une heures.

Bois de Vincennes (inopportunité de l'aliénation d'une partie de cet espace vert au profit d'un complexe commercial à réaliser).

11395. — 12 juin 1974. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité qu'il y a à ce qu'il ne signe pas l'acte d'aliénation d'une partie du bois de Vincennes, en lisière de la commune de Joinville, pour la réalisation d'un complexe dont l'utilité n'est absolument pas démontrée. Il lui demande de bien vouloir sur ce point prendre en considération les intérêts légitimes des habitants du Val-de-Marne, soutenus unanimement par les usagers, les commerçants et les administrations locales.

Personnel communal (prise en charge de la prime de sujétion des auxiliaires de puériculture).

11396. — 12 juin 1974. — M. Huyghes des Etages demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de préciser si les villes ont la faculté de décider si elles paieront ou ne paieront pas la « prime de sujétions aux auxiliaires de puériculture des communes ». Cette prime inscrite p. 439 du statut du personnel communal a été attribuée aux auxiliaires de puériculture par l'arrêté du 6 janvier 1972 (Journal officiel du 21 janvier 1972).

Chasse au gibier d'eau

(date de fermeture, dans le département de la Drôme).

11397. — 12 juin 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la chasse au gibier d'eau du département de la Drôme. Il lui fait observer que cette chasse est traditionnellement pratiquée dans la Drôme, de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Or, en 1973, la fermeture a été prononcée le 15 mars, soit quinze jours plus tôt que d'habitude. Cette décision avait été prise à titre exceptionnel et temporaire par suite des pertes que l'avi-faune avait subi en Afrique du fait de la sécheresse. Or, malgré les promesses et engagements pris en 1973, il serait envisagé actuellement de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture. Ceci est d'autant plus inexplicable que le gibier migrateur n'est pas en diminution d'autant que les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'un hiver rigoureux. Dans ces conditions, se faisant l'interprète des chasseurs, il lui demande s'il peut lui confirmer son intention quant à la fixation au 31 mars et non au 15 mars de la date de fermeture de la chasse.

Viande porcine (effondrement des cours à la production dans l'Ouest ; mesures de sauvegarde au niveau de la C. E. E.).

11398. — 12 juin 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'effondrement des cours de la viande porcine qui s'est produit dans certaines régions de l'Ouest et, particulièrement, dans le département de la Manche au cours des dernières semaines. Cet effondrement est tel que la plupart des producteurs renoncent à vendre leurs animaux par crainte des pertes considérables qu'ils subiraient. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles causes sont à l'origine de cette baisse qui est absolument insupportable pour les éleveurs, au moment où ceux-ci se trouvent placés devant des hausses importantes des éléments de leurs coûts de production, et si, notamment, il ne convient pas de ranger parmi ces causes l'importation dans la C. E. E. de viande de porc provenant de pays tiers. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin que des mesures de sauvegarde soient prises de toute urgence en faveur de l'élevage porcin.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11399. — 12 juin 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 13 de la loi d'orientation a étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant, dès lors, mettre leur fonds en vente (chauffeurs de taxi, commerçants non sédentaires, etc.). Ce texte n'a toutefois pas reçu application depuis lors, les décrets nécessaires n'ayant pas été publiés. Il en résulte parmi les intéressés un profond mécontentement contre une situation qu'ils considèrent comme injustement discriminatoire. Aussi, lui demande-t-il quand paraîtront les décrets d'application attendus.

Concours d'entrée aux écoles normales (admission en équivalence du baccalauréat E technique).

11400. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la réglementation (circulaires ministérielles n° 66-136 du 4 avril 1966, B. O. n° 15 du 14 avril 1966 et C. M. n° 71-250 du 26 juillet 1971, B. O. n° 31 du 26 août 1971) qui limite les possibilités de préparation du baccalauréat aux séries A, B, C, D pour la poursuite des études des élèves maîtres admis au concours de la première année des écoles normales, et leur interdit ainsi de s'orienter vers le baccalauréat série E en lycée

technique. Outre que cette réglementation a été ressentie par les enseignants et parents d'élèves de l'enseignement technique comme une dévalorisation d'un diplôme dont les textes (décrets n° 71-723 du 6 septembre 1971 et n° 72-1058 du 29 novembre 1972) précisent qu'il est équivalent aux autres baccalauréats, on peut s'étonner que l'éducation nationale se prive ainsi d'instituteurs bacheliers E ayant des connaissances fort utiles pour les cours de travail manuel dans l'enseignement élémentaire, pour l'enseignement et les activités dans les classes pratiques et préprofessionnelles, pour faciliter l'option mathématique et technologique de ceux qui deviendront P. E. G. C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette réglementation ou de prévoir qu'il puisse lui être apporté des dérogations.

Ball-trap (non-assimilation aux terrains de sports protégés au regard du code des débits de boissons).

11401. — 12 juin 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en réponse à des questions écrites, il a été amené à préciser que les « bowlings » ne sauraient être assimilés à des terrains de sports protégés au sens de l'article L. 49 du code des débits de boissons (n° 21212, Journal officiel du 16 avril 1972, p. 875), non plus que les terrains de boules (pétanque ou boules lyonnaises) (n° 6053, Journal officiel du 28 novembre 1973, p. 6418). Il lui demande si la même solution, conséquence normale d'une appréciation restrictive d'un texte de nature pénale, vaut pour un ball-trap (stand de tir aux pigeons d'argile) parfaitement implanté dans une lande isolée et participant à l'équipement touristique d'une haute vallée.

Location-vente de distributeurs automatiques (protection des petits commerçants contre les contrats abusifs).

11402. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les abus auxquels donnent lieu les contrats de location-vente de certains appareils de distribution automatique qui aboutissent trop souvent à faire supporter par de petits commerçants trompés par d'habiles démarcheurs des indemnités abusives. Il lui demande si, comme le souhaitent nombre de chambres de commerce et de juges consulaires, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, au profit des commerçants, un délai de réflexion analogue à celui dont bénéficient les particuliers au cas de vente à domicile, permettant aux intéressés mieux informés de résilier purement et simplement le contrat par eux souscrit sans encourir aucune pénalité.

Éducation (documentalistes des établissements du second degré : titularisation).

11403. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré qui, de la création du service (1958) jusqu'en 1970, ont pour la plupart été recrutés parmi les maîtres auxiliaires. En poste depuis plus de cinq ans, ces documentalistes conservent certes leur emploi, mais faute d'un statut cependant promis et de concours, ils ne peuvent prétendre à être titularisés et redoutent d'être astreints à un auxiliaariat à vie. Il lui demande quel avenir il envisage pour ces personnels et quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent être titularisés et poursuivre normalement leur carrière.

Lotissements (délivrance de permis de construire : difficultés créées aux propriétaires de terrains situés dans les lotissements).

11404. — 12 juin 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement sur la réglementation qui préside à l'instruction des demandes de permis de construire. Il lui cite le cas de M. B. dont le terrain est compris à l'intérieur d'un lotissement. Celui-ci a reçu du directeur départemental de l'équipement une lettre l'invitant à fournir la copie du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Ce certificat ne peut lui être délivré par le lotisseur du fait que les travaux de viabilité ne sont pas terminés. M. G., qui possède un terrain situé à proximité du lotissement, mais en dehors de celui-ci, a obtenu son permis de construire sans difficulté et sans avoir à fournir aucune justification concernant les travaux de viabilité qui ne sont pas non plus terminés, étant donné qu'il s'agit des mêmes travaux que pour M. B., un accord ayant été

passé entre M. G. et le lotisseur. On constate ainsi que les obligations imposées aux constructeurs dont les terrains sont à l'intérieur d'un lotissement sont plus contraignantes que celles imposées aux propriétaires de terrains situés hors lotissement. Cette discrimination apparaissant comme contraire à la fois à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et à une bonne surveillance des constructions sauvages, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette anomalie en harmonisant les conditions de délivrance du permis de construire, quelle que soit la situation du terrain.

H. L. M. (augmentation des plafonds de ressources entraînant l'application de surloyer).

11405. — 12 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de la circulaire du 23 avril 1974 relative aux plafonds de ressources applicables aux locaux des locaux H. L. M. En ce qui concerne les personnes seules, le plafond qui leur est applicable pour un logement dans une H. L. M. ordinaire est de 1 280 francs. Le loyer mensuel qui leur est demandé est pour un studio de l'ordre de 300 francs. Si l'on ajoute à cette somme le montant de la contribution mobilière, de l'impôt sur le revenu, des dépenses de gaz et d'électricité, on est amené à se demander ce qu'il reste à ces personnes pour vivre. Au-dessus de ce plafond, un surloyer leur est automatiquement appliqué, et si elles n'atteignent pas ce plafond, elles risquent de ne pouvoir acquitter leur loyer mensuel. Il lui demande si étant donné cette situation, et bien que les plafonds aient été majorés de 8,9 p. 100 par rapport à ceux applicables au 1^{er} janvier 1973, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les dispositions de ladite circulaire et d'appliquer aux plafonds de ressources une augmentation plus rationnelle.

Allocation de logement (pensionnaires des maisons de retraite).

11406. — 12 juin 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, du fait qu'elles sont considérées comme ne payant pas un loyer. Il lui fait observer que le prix de journée d'une maison de retraite comporte une fraction représentant le prix de la nourriture, et une fraction représentant le loyer de la chambre. Il lui demande si ces maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, dont la construction est financée par des crédits H. L. M., ne pourraient être assimilées à cet égard aux logements foyers pour personnes âgées, de manière à ce que leur occupant puisse prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

Faillite, banqueroute et liquidation judiciaire (créances des entreprises sous-traitantes).

11407. — 12 juin 1974. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 a institué un régime d'assurance en vue de garantir aux salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances qui résultent des travaux faits par eux pour le compte d'une entreprise mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude étant fait observer qu'il pourrait être envisagé dans ce cas, d'une part, le règlement direct aux sous-traitants des sommes qui leur sont dues par les soins du syndic, d'autre part, l'institution d'une caisse de compensation, ou d'un système analogue à celui qui est prévu pour le personnel, afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances pour lesquelles le syndic manque de disponibilités.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe: éleveurs de porcs et de volailles).

11408. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de l'agriculture pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles, dont les productions sont annexées à une petite exploitation agricole, à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne sont pas soumises aux dispositions de l'arti-

cle 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe: éleveurs de porcs et de volailles).

11409. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de la qualité de la vie pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles dont les productions sont annexées à une petite exploitation agricole à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Education nationale (secrétaires généraux des universités: seuil indiciaire de nomination à l'emploi: rémunération des chargés de fonctions).

11410. — 12 juin 1974. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'éducation que, sur les soixante-dix emplois de secrétaire général existant dans les universités, dix-sept sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui de ce fait ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité complémentaire. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962, et les fonctionnaires y accédant par concours ouverts aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités, qui connaissant une certaine désaffection de la part des fonctionnaires âgés déjà intégrés dans le corps, sont confiés aux chargés de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé: 1° d'entériner ce qui a été prévu par le décret n° 72-312 du 22 avril 1972, qui a abaissé à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} mars 1972 à 450 net le seuil indiciaire à atteindre pour prétendre après cinq ans de fonctions à une nomination à l'emploi de secrétaire général; 2° d'octroyer aux chargés de fonctions une indemnité spéciale variable selon l'importance de l'établissement, ainsi que cela a été fait par exemple pour les chefs d'établissement d'enseignement secondaire dont les responsabilités sont sur de nombreux points comparables à celles des secrétaires généraux.

Assurance vieillesse (disparité du sort du conjoint survivant selon qu'il s'agit du retraité ou de l'ayant cause).

11411. — 12 juin 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination des régimes de retraite de sécurité sociale d'un conjoint, selon que le mari ou l'épouse décède en premier. Si le mari décède, sa veuve ne dispose plus que de 50 p. 100 de son droit à pension, elle perd en outre au bout d'un an son droit aux prestations maladie (alors que son mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute la durée de ses activités professionnelles) si ses revenus personnels dépassent le niveau du S. M. I. C. En revanche, si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de sa pension et à avoir droit aux prestations maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de choses.

Baux ruraux (assujettissement à la T.V.A. pour les travaux d'amélioration ou de grosses réparations).

11412. — 12 juin 1974. — M. Audinot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'application combinée des articles 216 bis et 223 de l'annexe 2 du C.G.L. de réponses faites notamment aux questions écrites (*Journal officiel* n° 26889, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973, p. 387, et *Journal officiel* n° 4169, Débats Assemblée nationale du 21 novembre 1973, pp. 6190 et 6191), et d'une récente circulaire administrative (B.O. 3.D 15.73) que le locataire effectuant dans les locaux qu'il occupe des grosses réparations incombant normalement au propriétaire ou des travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du bailleur, ne peut déduire la T.V.A. ayant grevé les travaux en cause. Dans l'hypothèse où ces grosses réparations sont facturées au bailleur mais remboursées à celui-ci à titre de complément de loyer et si le bailleur est assujéti par option à la T.V.A. sur les loyers qu'il perçoit, ce complément est impossible à la T.V.A. et le locataire peut déduire la T.V.A. que le bailleur lui facture à ce titre. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et des textes d'application l'assujettissement à la T.V.A. est ouvert à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial ou encore à usage de bureaux. Pour les constructions sur le sol d'autrui, le locataire titulaire d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique peut déduire la T.V.A. ayant grevé les constructions édifiées par lui sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions d'exercice du droit de déduction se trouvent remplies. Il lui demande d'examiner les possibilités : d'étendre aux bailleurs de biens ruraux la faculté d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. sur les loyers, faculté accordée aux loueurs d'immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux, afin de permettre aux agriculteurs titulaires d'un bail rural, assujéti obligatoirement ou sur option à la T.V.A. et qui prennent l'initiative ou consentent en cours de bail à assumer la charge des grosses réparations ou des travaux d'amélioration, de déduire la T.V.A. grevant le complément de loyer remboursé à ce titre aux bailleurs à qui auraient été facturés ces réparations ou travaux, de donner à l'agriculteur, titulaire d'un bail rural, le droit de déduire la T.V.A. ayant grevé les constructions, ouvrages et installations à caractère immobilier édifiés par lui sur le fonds du bailleur, étant observé que le transfert de propriété de ces constructions, ouvrages et installations au profit du propriétaire de sol ne s'opérera qu'à l'expiration du bail.

Personnel communal (exonération de l'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires effectuées au titre de la voirie des communes de montagne).

11413. — 12 juin 1974. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel communal chargé de la voirie dans les petites communes de montagne. Au cours de l'hiver, ils sont astreints à des heures supplémentaires pour effectuer les travaux urgents de déneigement. La rémunération de ces heures supplémentaires auxquelles ils ne peuvent moralement se refuser entre en compte dans leurs revenus pour le calcul de l'impôt. Or, pour la détermination de leurs droits à certains avantages, c'est la déclaration annuelle de revenus qui sert de base. Il en est ainsi, notamment, pour l'attribution de bourses à leurs enfants, bourses qui peuvent leur être refusées parce que, du fait de la rémunération des heures supplémentaires, leurs revenus globaux dépassent le plafond fixé par l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que la rémunération des heures supplémentaires effectuées pour des travaux d'utilité publique soit exonérée de l'impôt sur le revenu.

Commerçants et artisans (aide pécuniaire pour la reconversion des commerçants et artisans touchés par une opération d'équipement collectif).

11414. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit, par son article 52, que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et, en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pécuniaire pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Des opérations du type de celles visées par ces dispositions se déroulent à Paris et des commerçants ainsi que des artisans de la capitale sont par conséquent susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire institué par la loi. Ils ne peuvent cependant faire valoir

actuellement leurs droits à cet égard, car le décret n° 74-64 pris le 28 janvier 1974 pour l'application du texte législatif susrappelé stipule par son article 1^{er} qu'un arrêté interministériel fixera chaque année la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide créé par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, il lui demande de bien vouloir en faire accélérer l'élaboration et la parution, car l'urgence des situations à régler, notamment à Paris, requiert que l'instruction des dossiers correspondants soit promptement entreprise.

Accidents du travail (programme d'action du Gouvernement en matière de prévention).

11415. — 12 juin 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail les préoccupations que lui inspirent les informations contenues dans un récent rapport administratif qui indique qu'au cours de l'année 1973, 124 millions de journées de travail ont été perdues du fait de 1 125 000 accidents du travail qui ont occasionné 2 406 décès. En sus de ses graves implications sociales et humaines, ce regrettable bilan a de lourdes incidences financières, puisque le coût direct de l'indemnisation en résultant s'établit à huit milliards de francs. Il n'ignore pas que dans le domaine de la prévention des accidents, le ministère du travail déploie d'importants efforts tant en ce qui regarde l'adaptation de la réglementation à l'évolution des techniques, que le renforcement des moyens mis à la disposition de l'inspection du travail. Les chiffres qui précèdent prouvent cependant que ces mesures ne sont pas suffisantes, d'autant que plus de la moitié des accidents et plus du tiers de ceux revêtant un caractère de gravité sont dus à des situations qui, par leur banalité, ont pu échapper aux investigations préventives, selon les termes mêmes du rapport susévoqué. Des initiatives particulières devraient donc être prises pour tenir compte de ces constatations. Il souhaiterait connaître le programme d'action que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que le bilan susmentionné ne se répète pas et que les données qui s'en dégagent s'infléchissent rapidement dans un sens favorable.

Education physique et sportive (grave insuffisance des postes d'enseignant).

11416. — 12 juin 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignant en éducation physique et sportive. Ainsi, dans le département de la Drôme, les enseignants d'éducation physique et sportive dispensent 2 169 heures d'éducation physique et sportive à 929 classes dans trente-neuf établissements publics. Ces classes devraient bénéficier de 4 645 heures et se trouvent donc lésées de 2 476 heures. De plus, beaucoup de classes de la filière III sont exclues. Pour pouvoir assurer les cinq heures d'éducation physique par semaine qui constituent un minimum indispensable, il serait nécessaire de créer de nouveaux postes. Or, dans la Drôme, il en manque 140 et il semble que seules quatre créations soient prévues dans ce département. En conséquence, il lui demande si une amélioration des prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignant d'éducation physique et sportive soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier l'insuffisance en ce domaine, fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

Commerçants et artisans (représentation des retraités aux conseils d'administration des caisses de retraites).

11418. — 12 juin 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition des conseils d'administration des C.R.C.I. qui présente une anomalie quant à son application. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés par la non-représentation d'un administrateur retraité au sein de cet organisme, alors que les départements riches ont droit à cinq sièges retraités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager une modification de ce décret permettant à tout département d'avoir un représentant retraité au minimum, siégeant à la C.R.C.I.

Propriété foncière (information des maires de toute transaction intervenant sur le territoire de leur commune).

11419. — 12 juin 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des S.A.F.E.R., de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prévoit des mesures de publicité pour avertir les intéressés de l'existence de

ce droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le maire, informé obligatoirement de l'existence du droit de préemption de la S.A.F.E.R., le soit également pour toute transaction intervenant sur le territoire de sa commune, au même titre et dans les mêmes conditions que la S.A.F.E.R., et s'il envisage de compléter et de préciser ledit décret en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations aux régimes de retraite complémentaire gérés par des organismes relevant du code de la mutualité).

11420. — 12 juin 1974. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation donnée par ses services aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « des décrets peuvent étendre le bénéfice de la déduction du revenu imposable... aux cotisations afférentes aux régimes de retraites complémentaires constituées au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance ». Ces dispositions sont actuellement appliquées, en vertu de l'article 38 septdécies de l'annexe III du code général des impôts, aux cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, dite Prefon, et au régime de retraite complémentaire du personnel des établissements publics hospitaliers. Aucune autre extension ne semble, à ce jour, avoir été envisagée, alors que de nombreux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires se sont affiliés à un régime de retraite complémentaire géré par des organismes relevant du code de la mutualité autres que les deux organismes précités. De ce fait, l'application actuellement donnée aux dispositions légales et réglementaires correspondantes, articles 83 du code général des impôts et 38 septdécies de l'annexe III dudit code, a pour conséquence de faire considérer comme revenu imposable et taxer comme tels, et à des taux partiellement élevés, les versements opérés par les intéressés, notamment en cas de rachat de cotisations. Pour tempérer cette discrimination difficilement justifiable il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder au moins la remise gracieuse des impositions ayant frappé les cotisations versées à des organismes relevant du code de la mutualité. Une décision de cette nature aurait pour effet d'atténuer l'amertume ressentie par nombre de retraités de la fonction publique en constatant que leurs efforts d'épargne se trouvent annihilés par le prélèvement fiscal portant sur un revenu dont ils se sont volontairement privés.

Boulangers (mise à leur disposition d'ouvriers boulangers accomplissant leur service national pendant les vacances d'été).

11421. — 12 juin 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des boulangers installés dans un certain nombre de stations touristiques, dont la population augmente de façon considérable pendant les mois de juillet et août. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux autorités militaires pour que soit facilitée la mise à disposition temporaire d'ouvriers boulangers accomplissant leur service national.

Crédit (taux d'intérêts applicables aux diverses opérations de crédit selon la qualité des débiteurs).

11422. — 12 juin 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si pour un même établissement bancaire nationalisé ou non les taux d'intérêt applicables aux opérations de découvert notamment mais également à d'autres opérations à moyen et long terme varient non pas selon la qualité

des débiteurs industriels ou commerciaux mais selon la situation géographique des sièges sociaux de ceux-ci. Est-il en effet exact que le taux d'intérêt serait plus bas dans certains sièges centraux que dans leurs succursales de province. Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont sur ce point les instructions du conseil national du crédit.

Salaires (paiement rapide des salaires dus, en cas de décès, pour couvrir les frais d'inhumation).

11423. — 12 juin 1974. — M. Schnebelen expose à M. le ministre du travail le cas d'un travailleur étranger sans famille, brusquement décédé, et dont les compatriotes, désireux de faire des obsèques convenables à leur camarade, n'ont pu obtenir qu'avec difficultés le déblocage des salaires dus à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux employeurs par ses services pour que dans des cas de ce genre les entreprises soient tenues de débloquent les salaires détenus jusqu'à un montant correspondant aux frais d'inhumation.

Majorité (abaissement de l'âge de la majorité civile).

11424. — 12 juin 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre, à un moment où il est question de rabaisser l'âge du droit de vote, donc l'âge de la majorité politique, s'il ne conviendrait pas comme indispensable de rabaisser également l'âge de la majorité civile. Il est en effet difficilement concevable que des citoyens puissent participer à la gestion du pays, sans être eux-mêmes aptes à gérer leurs propres affaires.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 31 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2417, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question n° 7659 de M. Longequeue, au lieu de : « Avant l'interdiction des dispositions de la circulaire... », lire : « Avant l'intervention des dispositions... ».

2° Page 2356, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (fonction publique) à la question n° 8382 de M. Marchais, au lieu de : « ...il est prévu de réunir tous les services qui sont au siège... », lire : « ...il est prévu de réunir tous les services centraux d'informatique de l'établissement et d'installer une partie des services qui sont au siège... ».

3° Page 2428, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question n° 10228 de Mme Constans, au lieu de : « ...école normale d'instituteurs... », lire : « ...école normale d'institutrices... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 6 juin 1974.

1° QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Page 2504, 1^{re} colonne, la question de M. Josselin à M. le Premier ministre porte le numéro : « 11291 », et non celui de : « 112191 ».

2° QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 2504, 2^e colonne, question n° 11311 de M. Josselin à M. le ministre de l'agriculture, après les mots : « percevoir une juste rémunération de leur travail », ajouter les mots : « et leur assurer en particulier lorsqu'ils ont souscrit des contrats d'élevage une garantie réelle de prix ».